

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés ? - Oui
Sont-ils appliqués ? - Non !

Revue tri-mensuelle paraissant le 10, le 20 et le 30

ABONNEMENTS

UN AN	
France	25.00
Pour les Ligeurs	20.00
Etranger	30.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION
10, Rue de l'Université, PARIS VII^e
TÉL. LITTRÉ 02-92
Directeur : Henri GUERNUT

PRIX DU NUMÉRO : 1 fr.

Adresse Télégraphique :
DROITHOM-PARIS
Chèques postaux :
c/c 218.28, PARIS

SOMMAIRE

CHARLES PLATON

SA VIE

LA QUESTION DE JUIN

Les lois laïques en Alsace et Lorraine

M. PEIROTÉS

LA PRÉPARATION MILITAIRE SUPÉRIEURE

René GEORGES-ÉTIENNE

Le Congrès et la Presse

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

118
298

**CONFIEZ-NOUS
VOS ANNONCES
VOTRE RECLAME**

La publicité de la revue, de par son important tirage, est toujours d'un grand rendement.

SERVICE DE PUBLICITE

RECLAME. — Prix de la ligne : 4 fr. (55 lettres, signes et espaces par ligne de 7). Colonne de 8 centimètres de largeur, 92 lignes à la colonne.

TARIF DEGRESSIF. Par contrat annuel de :
250 lignes, 5 % en moins, soit 3 fr. 80 la ligne
500 — 15 % — soit 3 fr. 40 —
1.000 — 35 % — soit 2 fr. 60 —

Pour renseignements complémentaires, envoi de textes, signatures de contrats, s'adresser à Jules Dupont : « LA PUBLICITE LUCRATIVE », 14, rue du Delta, Paris (9^e), téléphone : Trudaine 19-19, chargé de toute la publicité de la revue.

LIGUEURS!

N'oubliez pas de vous réclamer des « Cahiers » lorsque vous écrivez à nos annonceurs.

HUILES · SAVONS CAFÉS · THÉS

GRAISSE ALIMENTAIRE VÉGÉTALE «BORRÉOL»
(remplaçant avantageusement beurre et graisse)

Bouet père et fils, à Salon de Provence (B.-du-R.), maison fondée en 1890 (87^e année). Prix cour. sur dem. Agents demandés Remises aux Liqueurs

CONTENTIEUX CIVIL ET COMMERCIAL

POURSUITES ET DÉFENSES DEVANT LES TRIBUNAUX

CABINET AÉLION

3, Rue Cadet, Paris — Téléph. : Provence 41-75

Sociétés. — Liquidations. — Faillites. — Réhabilitations. Divorces. — Séparations de biens. — Recouvrements.

FONCTIONNAIRES!

Pour obtenir une avance sur son traitement, le Fonctionnaire n'a qu'à écrire à la « BANQUE DES FONCTIONNAIRES », 33, rue de Mogador, à Paris (9^e arr.), où il est assuré de la plus grande discrétion.

Le montant des avances consenties durant le premier exercice de la Banque s'est élevé à Quarante-Quatre Millions de Francs.

TOILES POUR LITERIE

ENTIEREMENT TISSÉES A LA MAIN

Sans apprêt ni lessivage

TOILES en TOUS GENRES
Draps, Matelas, Sommier
Nappes, Torchons, Serviettes

Qualité supérieure
Prix modiques

Echantillons sur demande

ACHETEZ EN TOUTE CONFIANCE
aux artisans-fabricants (liqueurs)
de l'assoc. d'ouvriers-tisserands
à capital et personnel variables

L'ARTISANE
HALLENCOURT (Somme)

Remise 3 0/0 aux Liqueurs
Collègues acceptés comme agents

CONCURRENCE IMPOSSIBLE A QUALITE EGALE

OXY-DENTS C. R. S.

Comprimés Dentifrices effervescents donnent instantanément un élixir dentifrice sans alcool. Très pratiques surtout en voyage.

EN VENTE DANS TOUTES PHARMACIES, PARFUMERIES, GRANDS MAGASINS

LE TUBE : 2 fr. 50 et franco sur demande

DÉPOT « PHARMACIE DE L'INDUSTRIE »

264. Bd Voltaire 264. Paris (XI^e)

! ? JEANNE D'ARC

JEAN BON

Patronne de «LA CONGRÉGATION»

..... Et Jeanne se débattra-t-elle éternellement, la main obscène de TARTUFFE posée sur son sein?

Prix : 1 fr. 25

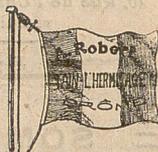
Brochure en vente chez M. CLERX, 4 bis, rue Nobel (18^e). Pour la propagande : les 10 exemplaires : 41 fr. 50 ; les 25 : 27 fr. 75 ; les 50 : 33 fr. ; les 100 : 95 fr.

VACANCES A LA MER MANCHE & Océan

PENSION COMPLÈTE : 20 fr. 50 par jour

Organisées par « L'Océan » Café du Cadran Bleu 24 Avenue des Gobelins, PARIS (13^e).

Envoi notice explicative contre timbre de 0 fr. 50



TOUS LES DRAPEAUX

avec ou sans inscriptions

pour MAIRIES, SOCIÉTÉS, PAVOIS

BANNIÈRES et INSIGNES

Echarpes & Tapis de Table p^r Mairies

Fleurettes pour Journées

et TOUS ARTICLES pour FÊTES

A.-D. ROBERT — TAIN (Drôme)

CATALOGUE FRANCO

HOME FAMILIAL A MONTAGNE

pour enfants délicats et jeunes gens 500 mètres altitude
Situation et climat recommandés par Docteurs. Bains
chauffage, école de plein air. Ecr. : Mme Cassignard,
à BEAUFORD (Drôme)

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT

SERVICES AUTOMOBILES S. A. T. O. S.

La Vallée de Chevreuse. Les Vaux de Cernay,
la Forêt de Rambouillet en auto-cars

Parmi les merveilleux sites des environs de Paris, il en est deux qui, bien que différents d'aspects, méritent particulièrement l'attention des touristes, nous voulons parler de la Vallée de Chevreuse et de la Forêt de Rambouillet.

La nature leur a donné tous ses charmes et c'est dans un véritable décor de féerie que vous traversez ces campagnes vallonnées et fraîches qui vous font penser aux paysages plus grandioses de la petite Suisse.

Une excursion en auto-cars à travers ces belles régions est une promenade que vous pouvez vous offrir à peu de frais grâce aux services organisés par les Chemins de Fer de l'Etat.

Ces excursions fonctionnent au départ de la gare de Versailles-Rive-Gauche avec le programme suivant :

1^o Les jeudis, dimanches et jours fériés jusqu'au 31 mai ; les jeudis, samedis, dimanches et jours fériés du 1^{er} juin au 13 octobre dans la Vallée de Chevreuse et aux Vaux-de-Cernay. Départ à 13 h. 30 ; retour vers 18 h. 45.

Prix : 28 francs

2^o Le dimanches et jours de fêtes jusqu'au 13 octobre dans la Forêt de Rambouillet. Départ à 11 heures ; retour vers 19 heures.

Prix : 50 francs (déjeuner non compris)

Renseignements gratuits dans les gares du Réseau de l'Etat, bureaux de tourisme des gares de Paris (Saint-Lazare et Montparnasse) et principales agences de voyages. Les places peuvent être louées à l'avance.

LIBRES OPINIONS

CHARLES PLATON

Nous avons défendu, nous défendrons encore le Dr Platon parce que nous avons les preuves certaines, indiscutables — nous les avons fait connaître (1) — de son innocence. Et en voici le meilleur témoignage : *Sa Vie*.

* *

J.-Charles Platon est né le 8 octobre 1871 à Viailas (Lozère), d'une lignée de paysans cévenols, tous huguenots, que leur intelligence et leur probité placèrent toujours à la tête des assemblées populaires. Plusieurs furent consuls. Son père rompit la chaîne terrienne des vieux âges et devint ingénieur. Sa mère était d'origine alsacienne.

Charles Platon faisait ses premières études au lycée Blaise Pascal, à Clermont-Ferrand. Excellent élève, il obtenait jusqu'à douze premiers prix aux distributions de fin d'année. Ces études étaient continuées à Marseille avec les mêmes succès. Il passait l'oral de son baccalauréat de philosophie le jour où son père mourait, à 54 ans, laissant sa femme presque sans fortune avec dix enfants à finir d'élever et à établir. Cette femme courageuse fut aidée dans cette tâche par sa fille aînée et son fils Charles qui se fit répétiteur tout en poursuivant ses études médicales.

En 1890, Charles Platon prenait sa première inscription à l'École de Médecine de Marseille. Il aurait voulu entrer comme boursier à l'École de Médecine Militaire créée à Lyon ; à l'examen médical précédant le concours, il était jugé inapte au métier militaire pour affection cardiaque. Ce diagnostic, confirmé au conseil de révision, le faisait réformer. Il continuait ses études médicales, marquant tout de suite sa place à l'École de Médecine de Marseille. Lauréat de fin d'année et premier prix, il passait avec mention son premier examen et avec félicitations celui d'anatomie. Pour aider sa mère, il acceptait le poste d'interne à l'hôpital Saint-Roch, à Nice, celui d'externe à l'Asile des Aliénés de Marseille, et il donnait des répétitions de grec et de latin.

Au concours de 1894, il était nommé interne des hôpitaux. Sa situation matérielle était assurée, il pouvait se donner plus entièrement à la préparation de la profession médicale. L'interne Platon

(1) Voir *Cahiers* 1924, p. 363 ; *Cahiers* 1925, p. 520 ; Rapport de la Section de Marseille, *Cahiers* 1926, p. 64 ; les interventions de la Ligue du 1^{er} juillet et du 8 novembre 1926, pages 317, 402 et 533 ; — *Cahiers* 1927, p. 334, 337, 377 ; *L'affaire Platon*, par Henri GUERNUT, *Cahiers* 1927, p. 176 et supplément aux *Cahiers* du 15 octobre 1927 ; la réhabilitation du docteur Platon, *Cahiers* 1928, p. 306 et 351 ; les discours réunis en brochure par la Section de Marseille et la brochure de la Ligue : *L'affaire Platon*, plaidoyer devant le Conseil supérieur de l'Instruction publique, par Henri GUERNUT, 1927 ; prix : 2 francs.

passait successivement dans les services de médecine, au service chirurgical des enfants, à la maternité, à la clinique obstétricale et dans les cliniques chirurgicales. Ses communications étaient appréciées du Comité médical des Bouches-du-Rhône, qui lui décernait, en 1897, le titre de lauréat pour clôturer ses études.

Le 28 février 1898, il passait sa thèse avec mention devant la Faculté de Montpellier et s'installait ensuite avec sa mère et ses frères et sœurs à Marseille, rue Thiers, où la clientèle ne tardait pas à venir. Il devenait très vite un spécialiste connu.

En 1899, il était nommé médecin sanitaire maritime. Au concours de la même année, il devenait chef de clinique d'accouchement et de gynécologie. Nommé ensuite sous-directeur de l'Institut Vaccinogène départemental, il était désigné, au concours de 1904, comme chef de clinique chirurgicale à l'Hôtel Dieu.

Entre temps, il avait participé à l'organisation du Congrès d'obstétrique et de pédiatrie de Marseille comme secrétaire et correspondant de la *Gazette des Hôpitaux* et de la *Semaine Médicale*. Il avait fait pour ces journaux, en 1900, le compte rendu du Congrès International de Paris et, en 1901, celui du Congrès d'obstétrique de Nantes. Ses conférences d'éducation familiale sur la puériculture à l'École Supérieure de filles du boulevard des Dames à Marseille lui valaient les félicitations du Ministre de l'Instruction publique et les palmes académiques. Il créait, avec le professeur Livon, les colonies scolaires marseillaises et pendant les années 1902, 1903, 1904, il était médecin de la Commission municipale de ces colonies.

L'enseignement était dans son tempérament et son ambition était de devenir professeur à l'École de Médecine. Dès son internat, il faisait profiter ses camarades plus jeunes de ses connaissances cliniques déjà acquises. Il leur faisait des conférences de dissection et d'anatomie en 1892 et 1893, de petite chirurgie en 1894, de pathologie externe en 1896 et 1897. Il donnait des leçons d'anatomie obstétricale, d'embryologie, de pathologie d'hygiène infantile aux élèves sages-femmes de l'hôpital de la Conception en 1899, 1900, 1901. Cet enseignement n'était jamais interrompu pendant toutes ses années de cliniquats, d'obstétrique et de chirurgie, malgré le travail considérable que lui donnait sa clientèle et un dispensaire populaire où affluaient les malheureux.

Il apportait aux journaux médicaux, aux revues générales de France et de l'étranger une collaboration incessante. Toutes les questions pratiques de la chirurgie, des maladies des femmes, des accouchements, celles d'assistance contre les maladies contagieuses et sociales, celles d'hygiène urbaine et

rurale, ouvrière et scolaire, faisaient l'objet de cette collaboration. Il écrivait des ouvrages importants : *Misère et Reproduction*, *Leçons cliniques de gynécologie*, et, en collaboration avec le D^r Sépet, *L'Hygiène de la femme*. En 1907, il fondait la *Revue de Vulgarisation des sciences médicales* qui est actuellement en pleine prospérité malgré les embûches où elle faillit sombrer. Il travaille maintenant, dans le même ordre d'idée, à un autre ouvrage : *Sauvetage de la femme*, œuvre de prophylaxie familiale et sociale où il concentre l'expérience de trente ans de pratique spécialisée dans les maladies de la femme.

* *

En 1905, il était chargé de cours de clinique gynécologique à l'École de Médecine de Marseille. Le ministre de l'Instruction publique lui confiait en 1906 une mission officielle pour l'étude de l'enseignement des maladies de la femme en Allemagne. La même mission lui était donnée en 1907 en Autriche-Hongrie et en Italie. Il devait accomplir une mission semblable en 1921 en Pologne et, en 1922, il était envoyé par le Sous-Secrétariat à l'Enseignement technique en Italie, en Allemagne du Sud, en Tchécoslovaquie, pour y étudier les organisations d'orientation professionnelle. Comme membre de la *Ligue d'hygiène scolaire* et des conseils d'organisation des Congrès internationaux de cette hygiène, il faisait partie de la délégation française aux Congrès de Budapest, de Rome, de Bruxelles.

Depuis 1898, il était médecin des Postes et Télégraphes, médecin-chef de la Compagnie Générale Française de Tramways à Marseille, et depuis 1906, médecin-inspecteur des écoles et administrateur auxiliaire de la Caisse d'Épargne. Secrétaire général de l'Œuvre antituberculeuse du Sud-Est, il réclamait, bien avant les délibérations du Parlement, l'hospitalisation des tuberculeux.

Il avait créé, avec son frère, le D^r Odilon Platon et avec le D^r Chapus, un dispensaire populaire où plus de 12.000 consultations gratuites étaient données chaque année. Il fondait en 1910 la Ligue d'Assistance Sociale et d'Hygiène Publique qui comptait rapidement plus de six mille adhérents à la suite de nombreuses conférences, plus de quatre-vingts par an, données dans les quartiers populaires pour la défense de la santé publique. L'œuvre de cette Ligue se complétait quelque temps après de celle des Enfants arriérés et anormaux où plus de 1.500 de ces petits infortunés recevaient gratuitement des soins.

* *

Après avoir créé pour le ministère du Travail un bureau d'orientation professionnelle, le D^r Platon était chargé par le Préfet des Bouches-du-Rhône d'en organiser un à l'Office départemental de placement.

Délégué du ministre de la Prévoyance Sociale, il était nommé directeur des Services d'hygiène à l'Exposition Coloniale de Marseille, en 1922, fonction qu'il remplit gratuitement et dont les heureux résultats lui firent décerner un diplôme d'honneur.

Dès ses débuts professionnels, le D^r Platon avait eu à souffrir de la situation morale qui lui était faite dans le corps médical marseillais à cause de ses opinions laïques et républicaines. Ses amis de l'internat, ses collègues de l'hôpital, ses confrères de la ville, s'étaient détachés de lui. Inscrit dans tous les groupements philosophiques et participant à toutes les manifestations de libre pensée, il s'était lancé éperdument dans l'affaire Dreyfus. On en déduisait qu'il était vendu au syndicat des Juifs ! Comme il était blond et que sa mère était Alsacienne, il était l'homme de l'Allemagne ! On commençait à répandre sur sa vie privée, en l'appelant de façon équivoque le « beau Platon », les calomnies honteuses qui n'ont pas cessé d'être répétées contre lui. La haine ne connut plus de bornes, lorsqu'à la fin de son internat, il refusa de signer une pétition où le corps médical des hôpitaux réclamait le maintien des sœurs et des aumôniers. « Cela vous suivra toute votre vie », lui dit un professeur. Cela l'a suivi, en effet, et le suit toujours.

Dès ce jour, le D^r Platon fut le collègue indésirable, l'homme qu'il fallait abattre.

* *

Une lettre de Jean de Pierrefeu, qui a été lue devant le tribunal correctionnel, a dépeint exactement le processus dans lequel l'affaire du professeur Platon s'est déroulée, ses origines il y a trente ans, l'atmosphère dans laquelle elle a éclaté et les conditions dans lesquelles elle s'est développée. Voici cette lettre :

« ... C'est pour moi un devoir sacré de protester contre les accusations dont est l'objet le docteur Charles Platon. Je le connais depuis plus de 20 ans. Je l'ai vu presque chaque jour, pendant toute ma jeunesse où j'ai fréquenté sa maison.

« Dès cette époque, il était la victime de calomnies implacables. Mais, pour qui a vu ce logis de famille où vivait le Docteur entre sa vieille mère, sa sœur aînée, ses frères plus jeunes, de telles insinuations ne peuvent subsister.

« Le « Beau Platon » pour employer le langage de ses ennemis, m'est apparu comme un travailleur acharné, passionné de son métier, bûchant ses concours, ambitieux de parvenir au premier rang dans sa profession.

« Nul n'ignore quel travail doivent produire les jeunes médecins qui se préparent à être internes, médecins des hôpitaux, professeurs. Le docteur Charles Platon a franchi toutes les étapes difficiles grâce à son travail. Ce n'est pas là la conduite d'un ambitieux sans scrupules. Qu'on pèse ses concours et l'on verra ce qu'il faut penser des calomnies qui le poursuivent.

« Que dire alors de sa vie de famille ?

« Milieu de haute moralité ; une vieille mère qui fut la probité, l'honneur, le devoir mêmes. C'est sur son fils Charles que la noble femme, veuve et sans fortune, s'appuyait pour mener sa tâche d'éducation à bien. Sans le Docteur, je me demande si ses frères plus jeunes, qui furent mes amis et dont je sais la brillante intelligence, auraient pu parvenir au bout de leurs études.

« Aussi, M. le Président, aucun honnête homme, soucieux de la vérité, ne doit attacher la moindre importance aux perfidies que, pour des raisons de jalousie,

hélas ! trop humaines, on a dès cette époque semées contre le docteur Charles Platon.

« C'est ma conviction profonde et j'estime de mon devoir de le crier bien haut.

« Dès lors, ma stupeur fut grande d'apprendre par les journaux son arrestation pour trafic de carnets médicaux.

« Ignorant tout, le doute cependant persistait en moi. Tout de suite, une chose m'avait frappé : c'était le retentissement considérable donné à son arrestation. Que tous les journaux de Paris, 12 heures après le scandale, fussent munis de longs articles, pleins de détails sur la vie du Docteur, de photographies de sa personne, cela me parut suspect.

« Je suis du métier, je connais la manière d'agir de la presse... Tant de hâte, un si extraordinaire acharnement contre un inculpé, tout cela m'incitait à me renseigner.

« Un homme qui dirigeait alors un journal du soir à Marseille s'était constitué le chef d'orchestre de ce concert d'injures... Cela prenait des allures d'une machination et il n'était pas douteux que la politique était à la base de ce procès... Ma conviction est entière : M. Platon a eu contre lui, dans l'ombre, de puissants personnages qui l'ont noirci, calomnié, qui ont créé sciemment contre lui une opinion publique défavorable en inventant de toutes pièces de lourds motifs d'accusation...

«... A la chancellerie, j'obtins cette réponse incroyable : « Platon est le chef de la bande d'escrocs qu'il faut punir. On a trouvé chez lui des stocks de carnets médicaux en blanc et le montant de ces détournements dépasse 400.000 francs... »

« Ces renseignements, atrocement faux, démontrent qu'on s'était évertué à salir fausement le docteur Platon, à le charger en haut lieu afin qu'aucun appui ne puisse lui parvenir de Paris.

« Pour moi qui ne suis pas un juriste, mais un homme de bons sens... je vous déclare que le chiffre misérable auquel se montent les ordonnances contestées (416 francs) en trois ans, m'apporte la preuve éclatante de l'innocence totale du Docteur...

« L'honnêteté de Platon me garantit son innocence, mais son intelligence de premier ordre me confirme qu'il n'a rien fait des choses mesquines qu'on lui reproche... »

L'histoire de l'échec du D^r Platon au concours de chirurgie de la Maternité montre le degré de l'hostilité soulevée contre lui. Il arrivait en tête des candidats à la fin du concours. Comment l'éliminer ? Il restait une dernière épreuve, l'examen clinique d'une femme enceinte. Le jury, après avoir examiné la femme, avait conclu à l'existence d'une grossesse gémellaire. Le concurrent le plus redoutable du D^r Platon, à qui cette conclusion du jury avait été communiquée clandestinement, faisait sa leçon clinique en soutenant le même diagnostic. Le D^r Platon discutait ce diagnostic et le rejetait en affirmant que la femme était enceinte d'un enfant avec syphilis conceptionnelle, gros œuf et hydramnios. Il était amplement sous-coté par les examinateurs et son concurrent l'emportait avec un point de plus que lui. Huit jours après, la femme accouchait dans les conditions que le D^r Platon avait indiquées, mais le jury avait fait son œuvre ; ce qui importait pour lui, ce n'était pas la vérité et la justice, c'était que le D^r Platon ne devint pas chirurgien de la Maternité.

On ne s'arrêtait pas là. Un certain nombre de médecins, formant ce syndicat que M^e Henri-Robert a appelé « de la haine vigilante », parvenait à obtenir du Conseil général des Bouches-du-Rhône la suppression des fonds nécessaires au fonctionnement de l'enseignement clinique du D^r Platon à l'hôpital de la Conception, et cet enseignement était suspendu en 1911. Cinquante étudiants protestaient inutilement par une pétition contre cette suppression injustifiée. L'enseignement du D^r Platon était cependant tel que l'Ecole de Santé militaire de Marseille lui avait confié le perfectionnement des élèves aides-majors et qu'il en avait été félicité par une lettre du ministre de la Guerre.

Le D^r Platon n'était pas seulement un laïque et un républicain, il était aussi un militant convaincu et ardent que ses compatriotes de la Lozère avaient porté au Conseil général, et surtout il était trop désintéressé, donnant trop d'enseignement et de soins gratuits, faisant trop de médecine préventive et sociale. On cherchait à l'atteindre dans sa situation à la Compagnie des Tram-ways, mais on ne réussissait pas devant l'affectueux attachement du personnel de cette Compagnie pour un médecin qui lui était profondément dévoué.

Le D^r Platon ayant visité en Allemagne le laboratoire d'Erich, ce professeur lui avait demandé de l'aider par des expériences cliniques à démontrer la valeur de la découverte de son 606 pour le traitement de la syphilis. Le D^r Platon avait accepté et obtenait à Marseille des résultats remarquables dont la presse faisait les plus grands éloges. Les bons confrères réprouvaient ces articles et le « syndicat de la haine vigilante » montrait une telle animosité contre le D^r Platon que celui-ci dut se défendre publiquement. Ceux qui l'avaient accusé de pratiques non déontologiques avec le 606 devaient en tirer par la suite de plus grands profits que lui. Les mêmes ayant prétendu imposer à tous les médecins une règle nouvelle concernant les tarifs de leurs soins et consultations, le D^r Platon refusait de se plier à ces exigences et de modifier ses tarifs appliqués à la clientèle ouvrière. Celle-ci le soutenait dans la polémique surgie dans les journaux.

La guerre arrivait. Depuis son cliniquat chez le professeur Queirel en 1899, le D^r Platon avait signé un engagement de servir en cas de guerre comme chirurgien à l'Association des Dames Françaises. Comme tel, il recevait une feuille d'affectation à l'hôpital du territoire n° 201, au lycée de garçons de Marseille. On allait y observer contre lui une attitude qui lui rendrait tout service effectif impossible. Ses plaintes au médecin-inspecteur de la Région devaient être inutiles ; il ne put obtenir de remplir les fonctions de chirurgien qui étaient les siennes. Il quittait alors l'hôpital n° 201 pour prendre la direction chirurgicale d'une formation sanitaire organisée dans une usine et mettait sa clinique personnelle, composée de douze lits, à la disposition de l'armée. Il faisait en même

temps une demande d'engagement pour pouvoir apporter aux blessés de guerre toute son activité.

Nommé aide-major de 2^e classe en janvier 1915, et après un stage à l'hôpital Michel-Lévy à Marseille, il partait le 4 mars 1915 comme chirurgien du corps expéditionnaire des Dardanelles. Il y faisait jusqu'à l'extrême limite de ses forces tout son devoir de Français et de médecin, ce qu'ont attesté avec les plus grands éloges le major Jeysen, son chef de service, le général Vandenberg, le général d'Amade dont la confiance affectueuse n'a jamais été ébranlée par la suite. Accablé par le surmenage qu'il s'imposa à Sed-Ul-Bahr, il était rapatrié pour des affections graves qui avaient eu raison de sa volonté.

Après plusieurs mois d'hospitalisation, il abandonnait un congé pour reprendre du service. Successivement, il était chirurgien à l'hôpital d'Alès, à ceux d'Avignon, médecin-chef à Sainte-Foy, près de Lyon, chirurgien du secteur d'Oullins et de l'hôpital de l'Ecole de Santé de Lyon. Terrassé par la maladie, il était mis hors cadre, sans récompense, sans décoration, malgré sa conduite et les propositions de ses chefs, et réformé à 65 %.

Ses ennemis n'avaient pas désarmé. Certains, embusqués à la faveur de leurs attaches réactionnaires et cléricales et profiteurs de la clientèle des médecins mobilisés, prétendaient le faire passer en conseil de guerre comme simulateur!...



Rentré dans la vie civile, il se remettait au service désintéressé de la collectivité. Alors qu'aucune loi n'existait encore pour les soins à donner aux mutilés de la guerre, dès la fin de 1918 il donnait gratuitement les siens à des centaines d'anciens camarades de combat que la majorité des autres médecins, à l'instigation de leur syndicat, refusaient de soigner, et il contribuait à la création pour ces mutilés d'une consultation contre le paludisme.

A l'Ecole de Médecine, il était de nouveau chargé du cours de clinique de gynécologie. Un an après il était nommé professeur titulaire de la chaire de clinique gynécologique à l'Hôtel-Dieu et recevait ainsi la consécration de toute sa vie d'enseignement. Ses leçons de chirurgie et le service hospitalier qu'il dirigeait avec une sollicitude et un dévouement auxquels tous, étudiants et malades, rendaient le plus reconnaissant hommage, bénéficiaient de la plus remarquable des expériences gynécologiques acquise par trente ans de pratique et qui avait conduit le professeur Platon à ne plus recourir à l'acte opératoire que dans les cas absolument nécessaires, quand les méthodes de conservation des organes étaient nettement inefficaces. Il estimait à 65 % les cas de lésions du petit bassin où les femmes pouvaient, par des soins intelligents et dévoués, échapper aux virtuoses du scalpel et conserver, avec leurs organes, les joies du foyer en assurant la pérennité de la race.

Il avait été élu conseiller municipal et chargé de la délégation de l'hygiène à la Mairie de Marseille. Sa situation politique, où il apportait son activité militante pour des réalisations efficaces,

faisait s'ajouter bientôt la haine politicienne aux haines professorale, médicale et ecclésiastique déjà acharnées contre lui. Les violations de la loi du 31 mars 1929 sur les pensions militaires par ceux mêmes qui étaient chargés de la faire respecter en contrôlant son fonctionnement, allaient permettre à toutes ces haines d'organiser la ténébreuse machination qui permettrait d'impliquer le professeur Platon dans le scandale des carnets médicaux et de l'abattre.

Alors que cette loi était largement exploitée par des médecins qui l'avaient attendue pour accepter de soigner les anciens combattants et qui ne furent jamais inquiétés parce que le contrôle joua en leur faveur, le professeur Platon qui soignait gratuitement le plus grand nombre de ces malades venant à son cabinet, produisait des bordereaux qui, en trois ans, n'atteignaient pas 16.000 fr. et il n'encaissait de l'Etat que 11.000 francs. On ne l'en accusa pas moins d'une escroquerie de 400.000 francs!...

On sait la suite. La Ligue l'a abondamment fait connaître par ses conférences et ses brochures. L'opinion publique a été complètement éclairée par ses protestations et celles, multipliées, des journaux indépendants, des groupements philosophiques et politiques, des associations ouvrières et d'anciens combattants, de tous les hommes de cœur qui se sont dressés contre l'iniquité dont le professeur Platon a été la victime.

Nous avons voulu ici faire connaître la vie de cet homme de cœur et de désintéressement, vie qui a été toute de lutte pour l'idéal républicain, de dévouement au bien public, de sollicitude pour la souffrance humaine, de dignité professionnelle, et nous disons :

Voilà l'homme que des républicains défaillants ont abandonné aux haines réactionnaires;

Voilà l'homme que des magistrats ont condamné en l'accusant perfidement d'avoir escroqué 428 francs en trois ans... 38 centimes par jour!

Voilà l'homme que le Conseil Supérieur de l'Instruction publique a révoqué de sa chaire de clinique de gynécologie à l'Ecole de Médecine de Marseille pour cause d'indignité professionnelle!

Nous demandons une fois de plus, qu'attend-on pour accorder à cet homme toutes les réparations qui lui sont dues?

UN LIGUEUR.

Politique, nous ?

De La Nation (27 avril) :

« On a pu constater... la recrudescence de l'activité de la Ligue des Droits de l'Homme au cours de ces derniers mois. La Ligue a surtout porté ses efforts dans les départements appelés à désigner prochainement leurs sénateurs. »

Ces gens là sont tellement obsédés de politique qu'ils ne peuvent imaginer les autres étrangers à leurs combinaisons, et pourtant...

Lisez nos Cahiers, chapitre de nos délégations, et vous verrez que nous avons fait effort dans tous les départements sans distinction.

LA PRÉPARATION MILITAIRE SUPÉRIEURE

Par R. GEORGES-ÉTIENNE, Secrétaire de la Ligue d'Action Universitaire

Les Cahiers du 10 avril (p. 229), nous apprennent que le Comité Central de la Ligue a voté récemment un ordre du jour concernant les incidents qui ont suivi la pétition des élèves de l'École Normale Supérieure demandant que la préparation militaire supérieure soit facultative pour eux, comme elle l'est pour les autres étudiants.

Le Comité Central a approuvé cette pétition. Il a eu grandement raison. Tous les démocrates seront certainement d'accord pour condamner cette obligation qui ne s'explique que par le besoin où se trouvait l'Etat de recruter un minimum certain d'officiers de réserve. L'Instruction sur l'organisation de la P.M.S. le reconnaît, en son article premier : « Au cours de la guerre, les besoins de l'armée en cadres subalternes ayant nécessité la recherche et la formation rapides de l'élite intellectuelle de notre jeunesse, il est apparu depuis comme indispensable d'orienter dès le temps de paix les jeunes gens vers les fonctions d'officier de réserve »

L'Etat ne pouvait songer à rendre la Préparation Militaire Supérieure (P.M.S.) obligatoire pour tous les étudiants : ç'eût été créer, pour un nombre relativement restreint de places, une quantité formidable de concurrents dont il eût été difficile et onéreux d'assurer l'instruction militaire. Mais il ne pouvait pas davantage la rendre facultative pour tous : ç'eût été risquer de ne pas avoir un nombre suffisant d'étudiants. Il fallait donc qu'elle fût obligatoire pour les uns, facultative pour les autres. La difficulté était de trouver le criterium logique et juste qui permettrait de faire le départ nécessaire. L'Etat a choisi, pour imposer l'obligation, ceux sur qui il pouvait exercer une certaine pression, c'est-à-dire les futurs fonctionnaires, ainsi que le montre la liste des établissements dans lesquels la P.M.S. est obligatoire.

Evidemment ce criterium n'est ni juste ni logique.

Il n'est pas logique : si la P.M.S. est réellement avantageuse pour l'individu, il ne doit pas être nécessaire de l'imposer à qui que ce soit et, si elle ne présente pas les avantages qu'on lui attribue, il est inique de l'imposer aux futurs fonctionnaires seulement. On objectera que l'Etat rend à ceux-là de plus grands services, matériels et moraux, qu'aux autres étudiants. Mais il faudrait alors expliquer pourquoi la P.M.S. n'est pas obligatoire pour les boursiers ?

Ceci montre assez qu'en réalité le criterium choisi par l'Etat n'est que l'expression d'un opportunisme répondant aux nécessités présentes et non aux règles éternelles de l'équité et c'est pourquoi les démocrates ne peuvent accepter que la P.M.S., présentée comme un régime de faveur, soit facultative pour les uns et obligatoire pour les autres.

Mais puisque la P.M.S. est un régime de faveur n'allons-nous pas, en dehors de toute question d'obligation, en demander la suppression aussi ?

C'est la question que s'est posée le Comité Central, élargissant ainsi sensiblement le débat sur les incidents de la rue d'Ulm.

Le Comité Central, considérant que, dans une vraie démocratie, les charges militaires doivent être également imparties, demande que soient abrogés les articles 30 et 31 de la loi sur le recrutement, que « tous les citoyens commencent par être effectivement des soldats et que les élèves des Ecoles supérieures ou spéciales, qu'elles soient civiles ou militaires, ne puissent atteindre au grade d'élève-officier et d'officier qu'à la suite d'un examen passé à la caserne et ouvert à tous ».

Cet ordre du jour révèle d'excellentes intentions et la Ligue — cette grande redresseuse de torts — est bien dans son rôle en voulant réparer, une fois de plus, une injustice. Aussi aurais-je applaudi certainement sans réserve à cet ordre du jour il y a six mois. Mais aujourd'hui, on me permettra d'accompagner mes applaudissements de quelques restrictions. Il y a six mois, je n'étais pas inscrit à la P.M.S. Aujourd'hui, je le suis. Il y a six mois, le III^e Congrès national de la Ligue d'action universitaire républicaine et socialiste n'avait pas eu lieu. Aujourd'hui, il est terminé et j'ai conservé les enseignements qu'une très longue discussion et qu'un très bon rapport de notre ami René Modiano nous a permis d'acquérir sur ce sujet. C'est pourquoi l'ordre du jour du Comité Central m'a particulièrement intéressé.

Le principe de la P.M.S. est-il légitime ou non ?

Pour nous, légitimité doit se confondre avec démocratie. Or, il est bien certain que le principe de la P.M.S. est antidémocratique puisqu'il permet aux étudiants, en tant qu'étudiants, de bénéficier d'un certain nombre de privilèges dont les autres jeunes gens sont privés. Nous nous refusons tous à admettre qu'un individu puisse profiter d'avantages militaires par le simple fait que sa classe sociale lui a permis de bénéficier de l'instruction. On ne légitime pas un privilège par un autre. Prétendre, en l'état actuel des choses, que les jeunes gens qui ne sont pas étudiants peuvent bénéficier des mêmes avantages par une autre voie serait consacrer l'injustice en la voilant d'un masque de fausse égalité.

Comme le Comité Central, je pense donc que la P.M.S. est actuellement injuste. Mais doit-on pour cela la supprimer ou même « empêcher les élèves des écoles supérieures d'atteindre au grade d'élève-officier et d'officier avant d'avoir été soldats » et faut-il « instituer un examen à la caserne et ouvert à tous ? »

Pour diverses raisons, je ne le crois pas.

En premier lieu, il n'est pas absolument exact de dire que les élèves de la P.M.S. deviennent officiers sans avoir été soldats, puisque, pendant deux ans, ils se livrent aux mêmes exercices que les soldats, cinq heures par semaine, et, surtout, que, durant les cinq premiers mois du service militaire, ils sont « élèves-officiers », ce qui — j'en demande pardon au Comité Central — ne constitue pas un grade. Actuellement, la durée du service militaire est également d'un an pour le jeune homme qui n'a suivi aucune préparation et pour l'étudiant qui s'est astreint, deux années durant, à l'absorbante P.M.S. On conviendra donc que, si l'on se plaçait sur le seul terrain des avantages, — et je ne pense pas que c'est sous cet angle que le problème doit être envisagé, — on risquerait, en imposant les mêmes obligations à l'un et à l'autre, de renverser l'injustice.

Il ne semble pas, d'ailleurs, que l'idée du Comité Central ait été de supprimer les quelques avantages conférés aux étudiants munis du brevet de P.M.S. Ce serait dire : puisque certains ne peuvent profiter de ces avantages, il faut en priver tout le monde. Mais qui donc songerait à soutenir que, puisque tout le monde ne peut faire des études supérieures, il faut que personne n'en fasse ? Ce que nous voulons, c'est au contraire que tout le monde puisse profiter de l'instruction.

* * *

Mais l'idée même d'une communauté d'examen ne peut être retenue sans modifier le système d'enseignement présent. En effet, cet examen consacrerait l'inégalité intellectuelle entre les étudiants et les jeunes ouvriers ; et, d'autre part, l'Etat ne demanderait pas plus à un étudiant qu'à un jeune ouvrier ; ce qui irait à l'encontre de ce principe fondamental que, dans une société bien organisée, chacun doit contribuer, selon ses facultés, à la défense de la Nation.

La vérité est qu'il faut établir une égalité plus réelle et plus haute en mettant tout le monde à même de jouir des avantages procurés par la

P.M.S. Il faut obliger l'Etat, qui met l'instruction comme condition aux privilèges militaires, à donner à tous le moyen de l'acquiescer, sous peine de rester l'instrument aveugle d'une domination de classe.

La vérité est que la P.M.S. ne sera vraiment juste que lorsqu'on aura institué l'Ecole Unique. Nous l'avons souligné à notre Congrès d'étudiants républicains : le problème militaire et le problème de l'enseignement sont intimement liés.

Ce sont certainement des considérations analogues qui, en 1925, avaient conduit M. Pierre Renaudel dans sa « Proposition de loi tendant à réorganiser les forces défensives de la Nation » à conserver la P.M.S. : « La préparation militaire supérieure est donnée dans les établissements d'enseignement civils : écoles, facultés, universités, instituts, etc., d'un niveau élevé et désignés par un décret portant règlement d'administration publique qui doit régler l'organisation de cette préparation militaire particulièrement consacrée à la formation des officiers du contingent annuel » (page 87).

Hélas ! nous ne pouvons nous faire d'illusion : l'Ecole Unique ne sera pas réalisée demain et longtemps encore le système de la P.M.S. risque de continuer à augmenter le poids des inégalités qui pèsent sur la masse des jeunes français.

C'est pourquoi, au Congrès de la Ligue d'action universitaire, nous avons demandé qu'un nouvel aménagement de la préparation militaire élémentaire, ouverte à tous dès maintenant, permette à ceux qui la suivent de bénéficier d'avantages proportionnels à ceux procurés par la P.M.S.

On peut, en effet, par une série de détails techniques qu'il serait trop long d'exposer ici, atteindre facilement cette étape sur la longue route qui doit nous conduire au jour où, tous les jeunes gens pouvant accéder au degré d'instruction auquel leur valeur leur donne droit, la préparation militaire supérieure cessera d'être un privilège pour devenir, à la fois, une juste récompense et l'accomplissement d'un devoir civique.

RENÉ GEORGES-ETIENNE,

Notre Congrès. I. Les orateurs

Du Bulletin de la Fédération de Saône-et-Loire, mai 1929 :

Certains orateurs furent peut-être un peu longs, un effort encore et l'année prochaine nous aurons un Congrès parfait.

Ces orateurs ? Victor Basch, notre président, ardent et combattif ; Guernut, souple, vif, habile, gardien incorruptible des statuts et pilote industriel, Kahn, incisif et violent parfois ; Grumbach souriant, spirituel et mordant ; Challaye, logique, lumineux, persuasif ; Pioch lyrique ; Moutet, Lafont, Violette, etc., autant de formes diverses de ce type : l'orateur doublé de l'homme d'action.

Et, devant eux, le Congrès qui écoute, vibre et se déchaine parfois. Des applaudissements éclatent, des protestations s'élèvent, escarmouches, batailles, le Congrès se passionne et c'est beau, quoi que certains en pensent. C'est beau parce que s'affirme ainsi notre enthousiasme, notre jeunesse, notre foi.

II. Modèle d'exactitude et d'élégance

Du Salut public, 7 avril 1929 :

Comment organiser et assurer la paix ? C'est bien simple. En attendant le désarmement général, il faut :

1° A la première menace de guerre, organiser la grève générale et le boycottage économique ;

2° Tenir compte de l'« objection de conscience ». Vous ne savez peut-être pas ce que c'est que l'objection de conscience ? C'est la répugnance qu'éprouve un citoyen à entrer dans le service armé. Ne doivent donc être appelés sous les drapeaux que ceux qui n'y voient pas d'inconvénient personnel ;

3° Adjoindre les Etats-Unis (?) d'Europe de mettre fin aux querelles qui les divisent..

Si on les laissait faire, notre pays n'en aurait pas pour longtemps à se retrouver sous la botte germanique, et cette fois ce serait pour son complet écrasement.

Fiktor Pasch et sa bande parlent toujours des millions de Coty.

Si on leur parlait un peu des millions d'Hindenburg !

LA QUESTION DE JUIN

Les lois laïques en Alsace et Lorraine

Par M. PEIROTÉS, Député de Strasbourg

Nos lecteurs trouveront ci-dessous les passages essentiels de l'exposé des motifs d'une proposition de résolution présentée à la Chambre des députés, le 20 mai 1927, par notre collègue, M. PEIROTÉS et « tendant à introduire dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle avec des mesures spéciales d'adaptation et de transition la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat et la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire ».

C'est ce grave problème que nous demandons à nos Sections d'examiner le mois prochain.

I. - La loi de séparation

En reprenant possession de nos trois départements, la France a retrouvé la législation des cultes dans le même état où elle était le jour du traité de Francfort. La loi fondamentale est toujours celle du 18 germinal an X, plus généralement connue sous l'appellation des articles organiques. De même sont toujours en vigueur les lois et décrets dérivés des articles organiques, notamment le très important décret du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises instituant les obligations cultuelles des communes politiques.

Toute cette législation repose à son tour sur le concordat du 26 messidor an IX, ratifié le 23 fructidor an IX ou, pour lui donner sa désignation officielle « la convention entre le gouvernement français et Sa Sainteté Pie VII, échangée le 23 fructidor an IX ». C'est en exécution de cette convention que les articles organiques, qui en reproduisent le contenu essentiel, ont été publiés comme loi d'Etat. Le concordat ayant obligé les hautes parties contractantes, il fallait, selon les principes du droit international public, un acte de législation intérieure pour rendre applicables et obligatoires pour les citoyens les stipulations du document diplomatique.

Il convient de rappeler, très brièvement, en quoi consiste pour tous les cultes, le régime en vigueur dans les trois départements. Il procure aux quatre cultes reconnus, mais surtout au culte catholique auquel le concordat s'applique plus spécialement, l'avantage d'une situation privilégiée. L'Etat salarie leurs ministres, il leur accorde des pensions de retraite. Traditionnellement, les ministres des cultes ont un droit de regard sur l'enseignement religieux dans les écoles. Les cathédrales diocésaines et les évêchés appartenant à l'Etat, les églises paroissiales et les presbytères appartenant aux communes sont gratuitement mis à la disposition des cultes. Enfin, la loi impose aux communes, entre d'autres obligations, celle de subvenir à l'insuffisance des ressources des paroisses.

En regard de ces charges imposées au pouvoir séculier, quelles sont les prérogatives que s'est réservées ce dernier ?

Le gouvernement séculier a le droit de nommer les évêques lesquels reçoivent du pape leur investiture canonique. Il nomme, également, les membres du directoire de l'Eglise protestante de la confession d'Augsbourg, ainsi que les membres des consistoires de l'Eglise réformée.

C'est là le seul droit important, dont l'Etat semble encore se prévaloir. Quant au contrôle de l'exercice du sacerdoce, quant à la garantie contre l'immixtion dans les affaires temporelles que fournissait le recours comme d'abus, il semble bien que le gouvernement s'en soit déjà désintéressé.

Introduire la séparation en Alsace et en Lorraine, ce sera donc confirmer pour les Eglises et même étendre une liberté dont elles ne jouissent actuellement que pour une part. Ce sera, d'autre part, libérer l'Etat de l'obligation de payer des traitements aux ministres des cultes, et libérer les communes de celle de combler les déficits des budgets paroissiaux.

* * *

Quant à la mise en pratique de la séparation, quatre questions se posent. Quelle sera la position de l'Etat français vis-à-vis du Saint-Siège? Quelle forme convient-il de donner aux organisations cultuelles? Quels moyens de subsistance donner aux cultes, privés des prestations financières de l'Etat et des communes? Comment, enfin, régler le sort des bâtiments affectés aux cultes?

I. — On a prétendu que l'Etat français se trouvait dans l'impossibilité de changer unilatéralement le régime concordataire tel qu'il existe en Alsace et en Lorraine. Ce ne serait qu'en accord avec le Saint-Siège qu'un changement pourrait se faire. Lié par le Concordat, traité relevant du droit des gens, le gouvernement français aurait à négocier préalablement avec la curie romaine, avant que de porter la main à la législation existante.

N'a-t-on pas même voulu invoquer en faveur de cette thèse la haute autorité du Conseil d'Etat qui, dans une consultation demandée par le gouvernement et donnée en sections réunies, en date du 24 janvier 1925, avait simplement confirmé la vérité d'évidence — nous citons textuellement la conclusion de cet avis — « que le régime concordataire, tel qu'il résulte de la loi du 18 germinal an X, est en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle »?

Cette conception attribuant un caractère bilatéral au régime concordataire en Alsace et en Lorraine, est entièrement fautive. Il est vrai que la législation concordataire est encore en vigueur.

Mais elle ne l'est qu'à titre de législation intérieure de l'Etat français. Le concordat, en tant que traité du droit international public, rompu en France en 1904, avait déjà cessé d'être applicable au « territoire d'Empire » d'Alsace-Lorraine le jour même où ces provinces furent annexées à l'Empire allemand.

Il est admis, d'une manière générale, que des traités du droit international ne s'appliquent plus à une province détachée du territoire de l'une des parties contractantes et devenue une partie d'un autre Etat, à la seule exception des stipulations à tendance localisée qu'on appelle aussi, improprement d'ailleurs, des servitudes internationales. Ainsi, il est reconnu que, lorsque l'Allemagne a succédé à la France dans la souveraineté sur l'Alsace-Lorraine, elle n'est pas entrée dans les traités internationaux de la France, en tant que leur objet ne fût pas spécialement localisé sur ce territoire. (On peut citer, comme exemple rentrant dans cette dernière catégorie, la convention sur le dérèglement de la forteresse de Huningue.)

En ce qui concerne le concordat, le Saint-Siège lui-même, peu de temps après le traité de Francfort, a reconnu que la législation culturelle, maintenue par les Allemands en Alsace-Lorraine, ne reposait plus sur une base contractuelle. Dans une lettre datée du 3 janvier 1872 et adressée à l'évêque de Strasbourg, le Secrétaire d'Etat, cardinal Antonelli, affirmait « que le contrat de 1801 n'avait plus de vigueur en Alsace depuis que celle-ci était devenue une partie de l'Empire allemand ». (Voir *Revue allemande de droit canonique*, XI, p. 93.) L'opinion du Vatican était donc conforme aux principes du droit des gens que nous venons d'exposer. La question avait d'ailleurs également donné lieu à un échange de vues entre les deux chancelleries, et le Vatican comme le gouvernement impérial se trouvaient d'accord sur ce point de droit.

De ce qui précède, on doit conclure que la France, succédant à son tour à la souveraineté de l'Empire allemand, n'est pas liée non plus et à nouveau par le concordat de l'an IX, inapplicable à l'Alsace-Lorraine depuis 1871 et dont la République française est libérée depuis 1904. Ces développements imposent la conclusion que *le Parlement français pourra unilatéralement, par un acte de législation intérieure, abroger et remplacer par tel autre le régime culturel existant encore dans les trois départements recouvrés.*

II. — Avec le régime actuellement encore en vigueur en Alsace et Lorraine, les organisations culturelles ont le caractère de personnes morales et, ce qui plus est, même celui d'établissements publics. Pour le culte catholique ces organes sont les menses épiscopales de Strasbourg et de Metz, les chapitres des cathédrales de Strasbourg et de Metz, les deux séminaires et les fabriques d'églises. Les organes des deux confessions protestantes sont les paroisses et les consistoires.

Il est évident qu'avec la séparation de l'Eglise et de l'Etat ces organisations ne pourront plus

conserver leur qualité d'établissements publics. C'est là une conséquence logique du régime de séparation.

La loi du 9 décembre 1905 a voulu remplacer ces établissements par des associations culturelles auxquelles fut conférée la qualité de personnes morales du droit privé. Nous n'avons pas besoin de rappeler ici que les associations culturelles, d'abord frappées d'interdit par le pape, furent ensuite admises par lui, sous le nom d'associations diocésaines.

Ayant déjà affirmé notre volonté de conciliation, nous n'avons pas besoin de dire que nous ne voulons pas placer les cultes en Alsace et en Lorraine dans l'état de précarité où avait été mis en France le culte catholique par l'intransigeance première de la Curie romaine. Il nous suffira que le principe de la séparation soit proclamé, que les obligations financières de l'Etat et des communes soient supprimées et que le caractère d'établissements publics soit enlevé aux menses, aux fabriques d'église, aux consistoires et aux paroisses.

Que les cultes se donnent à eux-mêmes telle organisation qu'ils préféreront ! En se conformant au droit commun, ils pourront donner à ces organisations la qualité de personnes morales, capables d'être le support juridique et économique de la vie culturelle.

III. — La séparation admise et effectuée, il est évident que par là-même les obligations financières de l'Etat et des communes devront prendre fin. Toutefois, comme nous voulons que l'introduction de la législation sur la séparation se fasse dans un esprit d'apaisement et de conciliation, il faudra pourvoir à ce que les cultes jusqu'à présent reconnus et subventionnés ne soient pas atteints d'une déchéance matérielle. Il faudra leur ménager des moyens propres de subsistance pour ne pas les réduire à vivre des oblats accidentelles et irrégulières des fidèles. D'autre part, il est de toute évidence que ce sont les seuls fidèles (à l'exception des dissidents) qui devront fournir les moyens de vivre aux cultes auxquels ils sont affiliés.

Mais de quelle manière arriver au résultat voulu ? Nous avons pensé à une imposition culturelle spéciale. Pareille contribution ne serait, d'ailleurs, rien d'entièrement nouveau pour l'Alsace et la Lorraine. Il existe, en effet, un précédent, au moins en ce qui concerne les deux églises protestantes. Une loi locale du 6 juillet 1901 émanant non pas de la législation de l'Empire, mais de l'ancienne diète d'Alsace-Lorraine (*Landesausschuss*) avait établi une contribution à l'effet d'alimenter un fond affecté au paiement des traitements et des retraites des ministres de ces cultes. Seuls, les affiliés des deux Eglises étaient assujettis à l'impôt. On pouvait s'en faire affranchir par une déclaration de dissidence. L'impôt était réparti et perçu par l'Administration des contributions directes. Le rôle des contribuables était annuellement établi par cette administration assistée des maires, des autorités de police et des pas-

teurs. Ce régime n'a eu, il est vrai, qu'une durée éphémère ; il a été à nouveau abrogé en 1909, une loi du 15 novembre 1909 ayant pris entièrement à la charge de l'Etat les dépenses concernant le personnel des cultes protestants.

C'est un système analogue qu'à titre de mesure de transition, nous proposons, étendu cette fois à tous les cultes. Nous ne voyons aucun inconvénient à ce que, même dans un régime de séparation, l'Administration des contributions directes assure la perception de la contribution cultuelle. Le montant global à répartir serait à fixer par les évêques ainsi que par le directeur et les consistoires des autres cultes. Cette fixation serait à approuver par le Gouvernement. Nous allons même plus loin, et nous admettons volontiers que, par respect des situations acquises, l'Etat garantisse les traitements et retraites des ministres des cultes actuellement en exercice ou retraités.

IV. — Il faudra enfin envisager les mesures pour régler le sort des bâtiments affectés aux cultes. Ces bâtiments, églises et presbytères, sont actuellement tantôt propriété de l'Etat, tantôt des communes ou même des paroisses. L'Etat possède les cathédrales diocésaines, les communes sont propriétaires des églises paroissiales catholiques ainsi que des presbytères. En ce qui concerne les églises et les presbytères protestants, il faut distinguer : les anciennes églises sont restées propriété de leurs paroisses comme antérieurement à la Révolution, les décrets de sécularisation les ayant exceptées par respect du traité de Westphalie. Par contre, les communes sont propriétaires des églises protestantes construites à leurs frais.

Une des solutions possibles consisterait à laisser subsister les propriétés actuelles, en assurant aux paroisses qui ne seraient pas elles-mêmes propriétaires une location équitable ou un commodat. Pareille solution présenterait cependant un grand inconvénient en laissant ouverte la question de l'entretien des bâtiments. Il nous semble préférable de trancher également ce lien entre les deux pouvoirs et de transférer aux organisations culturelles la propriété des églises et des presbytères en exceptant toutefois les bâtiments classés comme monuments historiques. La solution que nous préconisons trouve une première analogie dans la situation des anciennes églises protestantes. D'ailleurs, l'Etat lui-même s'en est inspiré pour les anciennes églises militaires de Strasbourg et de Metz dont il a transféré la propriété à des paroisses nouvellement créées. Notre proposition se rattache donc également sur ce point à des précédents existants.

Nous concluons et résumons notre exposé sur le régime des cultes en affirmant tout d'abord qu'il faut prononcer pour l'Alsace et la Lorraine le principe de la séparation des Eglises et de l'Etat. Ayant ainsi rendu à la République ce qui est dû à ses principes fondamentaux, on pourra faciliter la transition en donnant aux cultes, par les moyens que nous avons suggérés, la possibilité d'organiser leur existence propre.

II. - La législation scolaire

Contrairement à ce qui s'était passé pour le régime des cultes, la législation allemande n'a pas respecté au même degré la législation scolaire applicable en Alsace et en Lorraine au moment de l'annexion de 1871. C'est même en cette matière tout d'abord que le gouvernement allemand a commencé à légiférer. Tout en laissant subsister le texte fondamental de la loi du 16 mars 1850 auquel le comte de Falloux a attaché son nom, des changements importants y ont été apportés.

En premier lieu, une ordonnance portant la signature du comte Bismarck-Bohlen du 18 avril 1871 a rendu rigoureusement obligatoire l'enseignement primaire en édictant des sanctions contre les parents des élèves défaillants. Cette ordonnance s'applique même à l'enseignement religieux donné en classe, lequel est obligatoire. Par une loi du 12 février 1873 la liberté de l'enseignement existant jusqu'alors fut supprimé au profit du monopole de l'Etat, et les rares écoles privées encore admises furent astreintes à un contrôle des autorités de l'enseignement public, les professeurs de ces établissements ayant d'ailleurs besoin d'une approbation officielle.

Comme la question de la laïcité seule nous intéresse ici, nous allons nous borner à démontrer le caractère essentiellement confessionnel de ce régime qui aujourd'hui subsiste encore en droit, formant ainsi une opposition éclatante avec une des lois fondamentales de la législation métropolitaine.

En Alsace et en Lorraine, l'enseignement primaire est donné aux élèves dans des écoles confessionnelles par des instituteurs affiliés aux trois confessions qui se partagent le pays. Cette division est en principe portée jusque dans le moindre village. Comme l'Alsace et la Lorraine, et surtout l'Alsace, sont des contrées où les deux confessions catholique et protestante se trouvent entremêlées dans de très nombreuses communes, il en résulte que dans tous ces villages il y a deux écoles, une catholique et une protestante, et parfois même une troisième école, l'école israélite ; et cette division subsiste alors même que le nombre des élèves est extrêmement réduit.

Ce n'est que par exception que le Préfet, sur avis du Conseil départemental, peut admettre des écoles interconfessionnelles. Or, dans le conseil départemental l'élément ecclésiastique, soutien principal de l'école purement confessionnelle, est largement représenté. D'autre part, l'école interconfessionnelle, encore que son enseignement implique nécessairement un certain esprit de tolérance trop souvent absent de l'école purement confessionnelle, ne laisse cependant pas d'être fort éloignée de l'idéal laïque réalisé dans la législation et si profondément entré dans les mœurs françaises.

Si depuis l'armistice, on n'a pas osé instituer l'école laïque en Alsace par crainte des campagnes annoncées et menées par le parti catholique, il convient cependant de signaler que par la force des choses, en l'absence de textes, l'enseignement

primaire n'a pu résister à la pénétration d'éléments laïques. Un grand nombre d'instituteurs et d'institutrices venus d'autres départements enseignent aujourd'hui en Alsace et en Lorraine dans des écoles qui, en droit, sont toujours confessionnelles. Elevés eux-mêmes dans des écoles laïques, il est naturel qu'ils ne renient pas leur éducation. C'est d'ailleurs par là que s'expliquent les attaques violentes dont ces instituteurs ont été l'objet de la part du parti et des journaux cléricaux.

Or, nous voulons que l'équivoque cesse. Nous sommes convaincus, quoi qu'on prétende, que la population, acquise dès à présent en majorité, et éclairée sur ce qu'est en vérité l'école laïque, accepterait facilement son introduction. Le moment en est venu, nous semble-t-il, et nous demandons que le principe de l'école laïque soit incessamment proclamé aussi dans les trois départements recouverts.

Mais là encore, comme pour la question de la séparation des Eglises et de l'Etat, nous disons qu'il faut qu'il y ait une transition, et voici ce que nous proposons :

Nous rappelons que dans le régime actuel, l'école confessionnelle étant la règle, les communes peuvent néanmoins réclamer l'école interconfessionnelle, ainsi que l'ont fait récemment entre autres les villes de Strasbourg et de Colmar. La disposition transitoire que nous envisageons est la même dans le sens inverse. Elle consisterait à donner la faculté aux communes de demander, en place et lieu de l'école laïque, une école où serait donné l'enseignement religieux, soit qu'il s'agisse d'une école interconfessionnelle, soit d'une école où les enfants appartiendraient tous à la même religion. En règle générale, c'est aux ministres des cultes qu'il appartiendrait dans ce cas de donner cet enseignement, le principe de la laïcité étant incom-

patible avec l'obligation imposée jusqu'ici aux instituteurs. Mais nous pensons que, pendant la période de transition dont la durée serait à déterminer, il ne saurait être interdit aux instituteurs qui en accepteraient librement la charge, de se substituer aux ministres des cultes.

Questionnaire

1° La loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat doit-elle être rendue applicable aux trois départements recouverts?

2° Admettez-vous, à titre de mesure transitoire, la perception d'un impôt spécial destiné à subvenir à l'entretien des cultes aujourd'hui reconnus et subventionnés, cet impôt n'étant perçu que sur les fidèles de ces cultes?

3° Admettez-vous que, par respect des situations acquises, l'Etat français garantisse les traitements et retraites des ministres des cultes actuellement en service ou retraités?

4° A qui et dans quelles conditions devraient être remis les bâtiments servant actuellement à l'exercice d'un culte?

5° La loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire doit-elle être rendue applicable aux trois départements recouverts?

6° Vous paraît-il nécessaire de laisser aux communes à titre transitoire la faculté de réclamer le régime de l'école interconfessionnelle et avec quelles modalités?

Les réponses à cette enquête devront nous parvenir pour le 15 août, dernier délai.

Rappelons que les réponses à l'enquête sur l'organisation des conférences (p. 254 et 309) doivent nous être adressées pour le 31 juillet.

LE CONGRÈS ET LA PRESSE ⁽¹⁾

APRÈS LA BATAILLE

De notre président, Victor BASCH (La Volonté, 10 avril 1929) :

Le Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme, qui vient de terminer ses travaux à Rennes, a été, de par la gravité du problème étudié, de par le talent des principaux *débatteurs*, de par la haute tenue des congressistes, l'un des plus beaux d'entre ceux qui, depuis trente ans, réunissent les militants de notre grande association démocratique.

En dehors de la discussion des rapports financier et moral, une seule question à l'ordre du jour, et partant nulle dispersion, nul émiettement, nul hors d'œuvre : l'organisation de la paix, étudiée, deux jours durant, sous tous ses aspects — juridique, politique, économique, question à propos de laquelle ont été évoqués les méthodes de travail, la tactique de la Ligue, et se sont affrontées, dans une noble bataille, les deux grandes conceptions qui se disputent tous les partis d'opposition, qu'ils soient d'extrême-gauche ou d'extrême-droite, et qui, tout antagonistes qu'ils soient ou qu'ils

paraissent, doivent, à moins de condamner ces partis à l'inaction totale, se concilier dans une synthèse supérieure.

Première escarmouche entre nos adversaires-amis et nous. La résolution destinée à apporter à tous nos adhérents le résultat de nos travaux devait-elle être une série d'affirmations catégoriques, un grand élan, un grand cri vers la paix, ou bien le Congrès devait-il à ses militants un programme véritable montrant les nécessaires étapes par lesquelles devait passer le travail en faveur de la paix pour aboutir, programme pouvant servir, non seulement de directive, mais d'instrument d'éducation, les étapes indiquées par la résolution devant naturellement s'adapter aux circonstances politiques au milieu desquelles évoluent les soldats de la paix.

La minorité était pour le cri — faisant appel à la sensibilité des masses. Le Comité Central a répondu : programme d'abord, programme technique s'adressant, en même temps qu'à la sensibilité, plus qu'à la sensibilité changeante, imprévisible, à la raison ferme, solide, immuable.

Le combat proprement dit. La minorité a affirmé qu'il était indigne de la Ligue de faire une discrimination entre les différents moyens préconisés par les

(1) V. pages 251, 270 et 294.

pacifistes et que tous il fallait les mettre sur le même plan : si puissants et si tenaces étaient les zélés du vieux mythe barbare de la guerre, si difficile à emporter l'antique forteresse que défendent à la fois les réalités de l'instinct animal et les chatoyantes illusions des prestiges nationaux, qu'il fallait recourir à toutes les armes, à toutes les méthodes, à toutes les tactiques.

Un choix, a proclamé le Comité Central, un choix entre les moyens efficaces et les moyens plus efficaces. Excommunication majeure d'aucun moyen : ni du désarmement immédiat et total à la Litvinov — à notre sens impossible; ni de l'objection de conscience — à notre sens inopérante et relevant de la conscience individuelle; ni de la grève générale en cas de menace de guerre — à notre sens efficace seulement si elle est internationale et, dans l'état de scission profonde des classes ouvrières, dans l'état d'exaspération nationaliste de certains pays comme l'Italie, avec les survivances non encore vaincues des ferments pangermanistes dans une minorité trop puissante encore en Allemagne — improbable.

Un choix, parce que l'humanité présente n'est pas encore mûre pour telle des tactiques préconisées par les plus ardents de nos amis, parce que nous avons besoin de gagner à la cause de la paix des hommes dont il faut ménager les scrupules et les timidités; parce qu'il serait coupable de disperser des efforts qui, concentrés sur deux ou trois fins clairement et distinctement définies, ont des chances d'aboutir; parce que le péril est trop proche et trop pressant pour que nous puissions nous permettre le luxe de balles perdues.

Cette tactique qui pour être ardemment idéaliste ne ferme pas les yeux à la réalité est-elle, comme on nous l'a reproché, timide, surannée, non adaptée à la conception nouvelle que se font les jeunes hommes de la bataille pour la paix.

On a voulu nous opposer à nous-mêmes. On a créé le mythe d'hommes qui, il y a trente ans, lors de l'Affaire, avaient été des militants sans peur et sans reproche, qui avaient tout risqué : fortune, situation, vie même pour la cause sacrée de la justice, qui étaient prêts à descendre dans la rue plutôt que de permettre que l'iniquité s'accomplît, et les hommes que nous sommes aujourd'hui, vieilliss, alanguis, émasculés, ayant peur du risque, se contentant de résolutions académiques évoluant « dans les avenues des gouvernements ».

Sans doute, on ne se connaît pas soi-même. Peut-être l'image que nous avons de nous est-elle illusoire et prêtons-nous à notre physionomie présente les reflets de nos visages d'antan. Peut-être la flamme que nous croyons sentir brûler encore au fond de nos âmes n'est-elle qu'un pauvre feu de veuve auprès duquel nous chauffons nos membres refroidis par les années.

Et pourtant, si nous essayons de descendre en nous-mêmes, de sonder nos reins, de disséquer le tréfonds de notre conscience, nous répondons que nous n'avons pas changé. Aujourd'hui, comme hier, comme avant-hier, nous sommes prêts à sacrifier pour les grandes causes dont nous avons la garde et qui toutes se résument dans la lutte pour la Justice, tout ce que nous avons, tout ce que nous sommes. S'il suffisait de descendre dans la rue et de crier notre haine de la guerre, qui de nous hésiterait un instant?

Celui qui écrit ces lignes peut dire, doit dire, pour justifier la tactique qu'il préconise, que cette année même, à deux reprises, à Hambourg et à Cologne, face aux bandes de Hitler, il a risqué sa vie avec plus de chances de succomber qu'il y a trente ans à Rennes.

Non, pas plus aujourd'hui qu'hier ou avant-hier,

nous ne sommes arrêtés par la crainte de quoi que ce soit et de qui que ce soit. Que pèsent les quelques années qui nous restent à vivre auprès des hautes fins que nous nous proposons?

Mais nous ne croyons pas que l'humanité présente soit mûre pour la profonde révolution que serait l'extirpation radicale de l'instinct de guerre. Nous sommes profondément convaincus que cette révolution il faut la préparer par un lent, par un long et méthodique travail d'éducation et de propagande. Il est vain d'affirmer des principes dans toute leur nudité et dans leur rigueur sans se préoccuper de leur réalisation possible. Je l'ai écrit, je l'ai dit au Congrès et je le répète ici : il est plus facile de proclamer l'absolu que de réaliser le relatif.

Notre devoir, c'est de faire aboutir des réformes, c'est d'obliger les partis et les hommes fidèles aux traditions du passé, de se prêter à des progrès modestes qui, envisagés en eux-mêmes, peuvent paraître modestes et le sont, mais qui, s'ajoutant les uns aux autres font naître le moment où, rongés de toutes parts, les vieux édifices vermouls s'écroulent et où la Révolution surgit.

D'un côté, les partisans du tout ou rien, de l'autre, ceux qui estiment que, pour obtenir le tout, il faut commencer par conquérir quelque chose.

Nous sommes, quant à nous, de la seconde école.

Mais nous avons appris de notre minorité que la Ligue exige que, dans la lutte pour la paix, nous ne laissions à nos ennemis pas un moment de répit; qu'à cette cause sacrée et pressante, tous, nous soyons prêts à vouer toutes nos énergies; que les vieux que nous sommes, nous nous inspirions de l'intransigeance et de la vertu militante de nos jeunes camarades, et qu'au moindre signe de lassitude, qu'à la moindre velléité de compromis, nous remettions le flambeau que nous ne sommes plus capables de tenir, entre des mains plus jeunes, plus fermes, et mues par un ardeur plus passionnée.

SOUSCRIVEZ TOUT DE SUITE AU

CONGRÈS DE 1929

(31 MARS — 1^{er} et 2 AVRIL 1929)

(Compte-rendu sténographique)

Prix spécial pour les souscripteurs : 8 francs.

Nos lecteurs ont tout intérêt à souscrire sans retard au Congrès national de 1929, car le prix du volume sera ultérieurement augmenté.

Les souscriptions sont reçues dans nos bureaux, 10, rue de l'Université, Paris VII^e (C./C. 218.25).

Voulez-vous recevoir notre revue GRATUITEMENT pendant toute l'année prochaine ?

Adressez-nous cinq nouveaux abonnements.

BULLETIN

DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

COMITÉ CENTRAL

EXTRAITS

Séance du 18 Avril 1929

BUREAU

Ligue allemande (Fédération rhénane). — La Fédération rhénane de la Ligue allemande nous a fait parvenir un appel intitulé : « La mission pacifique du Rhin et les Droits de l'Homme ».

Voici le résumé de cet appel :

Le Rhin, fleuve européen, convie à une politique européenne, et cependant nulle part en Europe les Droits de l'Homme ne sont aussi gravement violés. Ce n'est pas qu'il s'agisse de faits isolés et brutaux, mais ces atteintes se poursuivent systématiquement, d'une manière si continue que la population peut à peine en avoir conscience.

En terre rhénane, les plus anciennes civilisations européennes se rencontrent. Mais les provinces ont été bouleversées et morcelées et, au désir de compréhension mutuelle se substitue l'égoïsme national.

Cette terre renferme des trésors (charbon, fer, potasse, etc.) qui devraient servir les intérêts communs de l'Europe. Ils sont séparés par des frontières qui accentuent les divergences nationales et risquent de provoquer la guerre. De plus, le Rhin, merveilleux moyen naturel de communication, esclave des frontières, ne peut assurer la liaison des populations.

La Fédération rhénane de la Ligue allemande des Droits de l'Homme a décidé d'inscrire le problème rhénan au premier rang de son programme d'action. Se fondant sur le principe que la fonction naturelle du Rhin est d'assurer les rapports des peuples, elle demande la suppression des barrières artificielles.

Ce but ne peut être atteint que par une action commune des nations riveraines. La Rhénanie doit être évacuée et cette évacuation doit entraîner l'obligation pour les autorités rhénanes de rendre au Rhin son ancien rôle de trait d'union entre les Peuples.

Nous demandons aussi à la France et à l'Allemagne de renoncer à édifier des forteresses sur les frontières et d'employer l'argent économisé à construire des canaux aidant le commerce européen.

Des revendications analogues pourraient être ainsi soutenues.

Nous prions nos amis français et allemands de combattre publiquement pour notre appel.

Séance du 2 mai 1929

BUREAU

Portugal (Lettre de M. de Souza). — Le secrétaire général donne lecture au Bureau d'une lettre qu'il vient de recevoir de M. de Souza, membre de la Ligue portugaise.

M. de Souza, qui a assisté au meeting organisé par la Ligue le 30 avril, déplore les incidents qui ont eu lieu et regrette que les républicains ne soient pas aussi bien organisés pour se défendre que les fascistes le sont pour attaquer.

La question que cette lettre soulève sera posée au Comité Central. (Voir ci-après).

Liberté de réunion (Arrestations préventives). — Le Bureau accepte avec quelques modifications, les termes d'un ordre du jour préparé par M. Guernut, protestant contre les arrestations préventives qui ont été opérées à l'occasion du 1^{er} mai.

Cet ordre du jour sera soumis au Comité. (Voir ci-après.)

Poincaré (Pamphlet contre M.). — Le préfet de Police a fait saisir chez l'éditeur les exemplaires d'un pamphlet de M. Fernand Kolney intitulé *L'honnête Poincaré* ou *La banqueroute des 45^e*. M. Kolney de-

mande à la Ligue de protester contre ce qu'il considère comme un abus de pouvoir.

M. Victor Basch estime que ce pamphlet qui s'attaque à la vie privée de M. Poincaré est indéfendable et que la troncature du style n'excuse en rien la bassesse du fond. Mais, si la procédure de saisie a été irrégulière, il faut naturellement que la Ligue proteste.

Tout en s'associant de la façon la plus expresse aux réserves de M. Basch, le Bureau est, lui aussi, d'avis qu'il convient de protester contre la saisie de cette brochure, alors qu'aucune inculpation n'existait et n'existe encore contre l'auteur.

L'inculpation, en effet, doit précéder la saisie et le mandat de saisie doit indiquer les faits visés et la loi qui les réprime. La loi de 1881 sur la presse interdit la saisie des ouvrages poursuivis. Les lois scélérates, la loi de 1924 sur l'atteinte au crédit de l'Etat la permettent en certains cas.

Il était donc indispensable que l'inculpation fut précisée. En l'espèce, la saisie était irrégulière.

Le Bureau spécifie qu'il ne défend pas M. Kolney, mais la loi évidemment violée.

Blangino (Affaire). — M. Henry Torrès a demandé à la Ligue d'intervenir en faveur de M. Blangino, condamné par la cour criminelle de Monaco à dix ans de travaux forcés pour meurtre sur les personnes de sa femme et de sa fille.

Après avoir pris connaissance du mémoire de M^e Henry Torrès et de l'avis des conseils juridiques, le Bureau décide de demander à M^e Henry Torrès des précisions supplémentaires ; après quoi si, en l'absence de preuves certaines d'innocence une demande en révision ne peut être établie, il envisagera une demande de grâce en faveur de M. Blangino.

Gazette du Franc (Lettre de Mme Hanau). — Les journaux ont publié une lettre qui aurait été adressée le 24 avril 1929, par Mme Hanau à M. Victor Basch.

M. Victor Basch déclare que cette lettre ne lui est pas parvenue.

Bellon (Affaire). — Le secrétaire général rappelle au Bureau les nombreuses démarches de la Ligue en faveur de M. Bellon, condamné en 1916 par le Conseil de guerre de la 15^e Région à la détention perpétuelle dans une enceinte fortifiée. La Ligue put démontrer que Bellon n'avait pas commis le crime d'intelligence avec l'ennemi qui lui était reproché et, le 1^{er} juillet 1927, la Cour de Cassation annula le jugement du Conseil de guerre (*Cahiers* 1927, p. 372).

Mais Bellon était à la Guyane et n'avait pas le moyen de rentrer en France. La Ligue le fit rapatrier aux frais du budget colonial (*Cahiers* 1928, p. 306). La femme que Bellon avait épousée à la Colonie et leur enfant n'avaient pas été compris dans cette mesure. La Ligue fit de nouvelles démarches, tant à la Justice qu'aux Colonies, sans rien obtenir. En désespoir de cause, elle s'adressa au département de la Guerre, faisant valoir que c'était un Conseil de guerre qui avait condamné Bellon.

Le secrétaire général est heureux de donner lecture au Bureau de la lettre suivante que vient d'adresser à la Ligue M. Painlevé, après une visite qu'il lui avait faite :

Vous avez bien voulu attirer mon attention sur l'opportunité de rapatrier aux frais de l'Etat Mme Bellon, femme de M. Henri Bellon, ex déporté à la Guyane, condamné par le Conseil de guerre de la 15^e région, le 8 août 1916, et réhabilité par la Cour de Cassation le 1^{er} juillet 1927.

Bien que M. Henri Bellon ne puisse exiger d'un droit légal pour solliciter le rapatriement de sa femme aux frais de l'Etat, j'ai décidé, d'une façon tout à fait exception-

nelle, en raison des épreuves subies par M. Bellon, de prélever sur les fonds de mon département la somme nécessaire à ce rapatriement.

Je mets aujourd'hui, par l'intermédiaire de M. le Ministre des Colonies, ces fonds à la disposition de M. le Gouverneur de la Guyane à qui Mme Bellon devra s'adresser pour être rapatriée.

Je suis heureux de vous faire connaître ces décisions qui répondent aux sentiments que vous m'avez exprimés.

Fédération de la Seine (Motions). — Le *secrétaire général* donne lecture d'une motion de la Fédération de la Seine, demandant que, dans chaque numéro des *Cahiers*, il soit fait place à l'exposé des opinions de la minorité.

Le Bureau déclare que les opinions de ce qu'on appelle la minorité ont toujours pu se produire librement dans les *Cahiers*. Sur toutes les grandes questions qui préoccupent la Ligue, les *Cahiers* publient volontiers l'exposé des différentes thèses en présence. Rien ne sera changé à cet usage.

Agents militaires (Droit d'association). — Un récent arrêt du Conseil d'Etat a déclaré que les agents militaires étaient soumis aux règles de la discipline militaire et qu'ils ne pouvaient être admis à s'associer entre eux ou à adhérer à des associations que dans les mêmes conditions que tous les autres militaires, c'est-à-dire avec l'autorisation du ministre de la Guerre.

M. Guernut demande au Bureau s'il convient de prier M. Painlevé de faire usage de son droit d'autorisation et de permettre aux agents militaires de faire partie de la Ligue.

M. Victor Basch n'est pas d'avis que la Ligue demande une telle mesure. Il convient de protester contre l'arrêt du Conseil d'Etat. Le droit d'association des agents militaires ne doit pas être laissé à la discrétion du Ministre et dépendre de son bon vouloir. Au besoin, la Ligue devrait prendre l'initiative d'une proposition de loi.

Ligue allemande (Enquête sur le bolchevisme). — La Ligue allemande a ouvert par la voie de la presse (*Die Rheinbrücke*) une enquête sur le bolchevisme.

Cette enquête porte sur 12 points, notamment la constitution des soviets, la terreur, le sort des prisonniers politiques, les enfants abandonnés, la censure, l'index.

La Ligue allemande estime, pour sa part, que les droits de l'homme ne sont pas plus souvent ni plus gravement violés en Russie que dans les pays capitalistes. Elle demande que l'enquête qu'elle a proposée soit menée par les soins de la Ligue internationale.

Le Bureau décide de transmettre l'affaire suivant le désir de la Ligue allemande, à Mme Ménard-Dorian, secrétaire générale de la Ligue internationale et de lui demander de faire figurer la question à l'ordre du jour du prochain conseil.

Magniot (Lettre de M.). — Le *secrétaire général* donne lecture au Bureau de la lettre ci-dessous que lui a adressée à la date du 18 avril le ministre des Colonies.

Dans une lettre du 11 avril 1929, faisant suite à toute une correspondance qui remonte au 17 novembre 1927, époque à laquelle je n'étais pas ministre des Colonies, vous appelez l'attention du département sur « les traitements de rigueur qui, en certaines régions de l'Afrique Equatoriale Française, seraient infligés aux indigènes ».

Vous vous basez sur les extraits d'un livre de M. André Sida (*Voyage au Congo*) pour de mander une enquête sur les faits qui y sont rapportés.

Mon prédécesseur, M. Léon Perrier, n'avait pas cru devoir ordonner l'enquête que vous réclamez.

D'ailleurs, lorsqu'on lit la lettre de la Ligue des Droits de l'Homme de 1927 et qu'on voit la multiplicité des questions au sujet desquelles votre association demande à l'administration de procéder à des enquêtes, sur la simple lecture d'un livre qui, s'il témoigne de la part de son auteur de brillantes qualités littéraires, est sujet à réserves quant aux sources de sa documentation, on conçoit qu'un ministre dont la tâche est particulièrement étendue et qui

ne dispose, par ailleurs, que d'un corps d'inspecteurs limités, soit dans l'impossibilité de donner suite à des demandes d'enquêtes comme celles que vous lui avez adressées.

Vous me demandez à nouveau d'enquêter sur les faits rapportés par M. André Sida. Vous pourriez me demander demain une enquête du même genre sur les faits qui sont relatés par M. Albert Londres dans son dernier volume. Ainsi, du seul fait que des journalistes ou des romanciers saisissent le public de leurs relations de voyages, mon administration se verrait dans l'obligation, pour répondre aux questions que vous lui posez, d'exiger des autorités locales, déjà très surchargées, de continuer les enquêtes.

De pareils errements, vous en conviendrez, rendraient très difficile une administration qui, parce que son action s'étend au loin et dans des conditions qui ne peuvent être comparées avec d'autres, n'a pas toujours les moyens de se livrer aux investigations que vous lui demandez.

Je n'en conclus pas que le département que j'administre ne doive pas, dans la mesure du possible et du raisonnable, faciliter la tâche que s'impose, dans un intérêt d'humanité, la Ligue dont vous êtes le *secrétaire général*. J'ai au contraire, prouvé, en toutes circonstances, que je saisis tout l'intérêt qu'il y avait, pour un membre du gouvernement, à collaborer avec votre groupement. Je suis tout disposé à faciliter votre tâche — je vous demande seulement de ne pas trop compliquer le mien.

Il n'y aurait, à mon avis, que des avantages à ce que nous puissions, dans une conversation, régler les conditions de la collaboration qui peut exister entre la Ligue des Droits de l'Homme et mon département. Déjà, lorsque j'étais ministre de la Guerre, j'ai eu l'occasion de conférer personnellement avec vous, au sujet de certaines affaires auxquelles nous avons pu, de concert, apporter des solutions satisfaisantes.

N'ayant eu, pour ma part, qu'à me féliciter de l'utilité des entretiens que nous avons eus ensemble dans le passé, je me tiendrai volontiers à votre disposition, au jour qui vous conviendra, pour que nous procédions à un examen des affaires sur lesquelles vous avez cru devoir appeler l'attention de mon département et que nous nous mettions d'accord sur les conditions dans lesquelles je pourrai répondre à vos préoccupations, sans porter atteinte à l'autorité des chefs d'administration qui représentent la France aux colonies et sans nuire aux importants intérêts que j'ai le devoir avant tout de sauvegarder.

Au reçu de cette lettre et après entente avec le président, le *secrétaire général* a demandé audience, au ministre des Colonies pour l'entretenir de toutes les questions auxquelles la Ligue s'intéresse actuellement.

Bartholoméi. — En novembre dernier un prêtre italien, l'abbé Cavaradoci était assassiné à Joux (M.-et-M.). Le meurtrier, un Italien du nom de Bartholoméi, s'est réfugié en Belgique. Le gouvernement français a présenté au gouvernement belge une demande d'extradition. Les Chambres belges ont donné un avis favorable. La décision dépend du ministre belge de la Justice. La Ligue belge est, paraît-il, intervenue pour demander que Bartholoméi ne soit pas livré à la justice française.

M. Lazurick, avocat de l'inculpé et M. Mantovani, secrétaire du « Comité italien des victimes politiques », demandent à la Ligue d'appuyer la démarche de la Ligue belge, de déclarer que le crime commis par Bartholoméi est un crime politique et que le gouvernement n'a pas le droit de réclamer l'extradition du coupable.

Le Bureau décide de prendre l'avis de M. Campolonghi, président de la Ligue italienne.

Moreau. — Le *secrétaire général* informe le Bureau qu'au cours d'une récente visite à M. Painlevé, il a entretenu de l'affaire Moreau.

La famille Moreau a été, au cours de la guerre, condamnée à de très lourdes peines pour intelligences avec l'ennemi. Mme Moreau a été condamnée à mort ; M. Moreau et deux de ses fils aux travaux forcés. Il y a quelques mois M. Painlevé lui-même avait signalé cette affaire à M. Guernut en lui indiquant qu'il avait l'impression qu'une erreur judiciaire avait été commise.

Le *secrétaire général* a demandé à M. Painlevé de lui communiquer le dossier officiel de la procédure suivie contre la famille Moreau et, à cette occasion, lui a rappelé que les délais prévus par les différentes

lois d'amnistie pour la révision des condamnations prononcées au cours de la guerre étaient aujourd'hui expirés et qu'il conviendrait de déposer une loi ouvrant de nouveaux délais. La proposition de loi actuellement soumise aux Chambres et connue sous le nom de « projet Vallière » n'a rien prévu en faveur des civils condamnés par les conseils de guerre, ni des personnes exécutées sans jugement. Il faut donc remettre en vigueur les anciennes lois.

Châlons (Hôpital militaire du Camp de). — Le secrétaire général informe le Bureau qu'au cours d'une récente visite à M. Painlevé, il l'a entretenu des incidents de l'Hôpital militaire de Châlons qui ont récemment défrayé la chronique.

Il a demandé à M. Painlevé les résultats de l'enquête qu'il avait ordonnée. M. Painlevé lui a donné les explications suivantes :

Le médecin-colonel Léon est un officier admirablement noté, du moins avant la guerre, et ses services exceptionnels lui ont valu des citations élogieuses pendant la guerre.

Depuis quelques années, on a remarqué chez lui des négligences, des absences irrégulières etc... Bref, ses chefs l'ont proposé pour une mise à la retraite d'office.

Selon l'usage et les règlements, le ministre a consulté le contentieux qui a donné un avis défavorable.

Passant outre, le ministre avait décidé la mise à la retraite d'office de cet officier. Il devait le prier de faire lui-même la demande; faute de quoi, la retraite lui serait infligée. Or, c'est à ce moment-là même et certainement pour faire pression sur le ministre, qu'une campagne a été menée contre Léon dans certains journaux.

Cette campagne constituant un fait nouveau, le ministre n'a pas donné suite à son intention de mise à la retraite d'office. Il a ouvert une enquête.

Cette enquête a établi que Léon a appliqué des méthodes un peu rudes, mais en usage en chirurgie et qui ne constituent pas des fautes professionnelles, justifiant une sanction plus grave que la mise en retraite d'office.

La Ligue a prié ses amis de faire une enquête sur place.

COMITÉ

Présidence de M. Victor BASCH.

Étaient présents : MM. Victor Basch, président ; Henri Guernut, secrétaire-général ; Albert Bayet, Jean Bon, Félicien Challaye, Chenevier, Corcos, Hadamard, Emile Kahn, Lafont, Prudhommeaux.

Excusés : Mme Ménard-Dorian ; MM. A.-F. Hérold, Sicard de Plauzoles, Roger Picard, Barthélemy, Berthod, Labeyrie, Rouguès.

Meeting du 30 avril (Incidents). — M. Victor Basch met le Comité au courant des incidents qui ont marqué le meeting organisé l'avant-veille par la Ligue, à la Salle des Sociétés Savantes sur « l'Université Espagnole contre la dictature ».

Ces incidents ont présenté une gravité telle que M. Basch se demande si la Ligue peut encore organiser utilement des réunions et dans quelles conditions.

Le début du meeting fut calme. M. Basch prononça le discours d'ouverture, puis donna la parole à un jeune étudiant. Celui-ci parla des rapports entre les événements d'Espagne et le socialisme. A un moment donné, un auditeur se leva et s'écria : « Vous avez agi contre Turquet (?) je vous interdis de continuer. » Puis une centaine de ses camarades et lui se jetèrent avec des matraques sur les étudiants républicains, prirent d'assaut la tribune, renversèrent la table, brisèrent une montre, des verres, des carreaux, accablèrent les orateurs contre le mur, tandis que d'autres

répandaient dans la salle des gaz lacrymogènes et des boules fumigènes. Il fallut requérir la police pour rétablir l'ordre, mais la réunion ne put continuer dans la salle où l'atmosphère était irrespirable. Une autre réunion fut improvisée dans le hall et troublée cette fois par les étudiants d'extrême-gauche.

Ces incidents violents posent plusieurs questions :
1° Des dégâts ont été commis, qui va les payer ? Des carreaux, des lampes électriques, une montre, ont été brisés, le plancher a été brûlé. Qui doit en être responsable ?

2° Sans aucune provocation, des étudiants ont été blessés. Est-il admissible qu'aucune arrestation n'ait été opérée ? La police a fait sortir de la salle, assez rudement, les perturbateurs. Pourquoi n'en a-t-elle retenu aucun ?

3° Comment tenir désormais des réunions publiques ? Il suffit de dix personnes pourvu de boules lacrymogènes ou fumigènes pour rendre un meeting matériellement impossible. Comment les surveiller ? Comment les empêcher de mettre leur dessein à exécution ?

M. Jean Bon estime qu'il appartient aux services de sûreté publique de faire surveiller, dans la salle même, et d'arrêter les délinquants.

M. Corcos demande au Comité de faire étudier par les Conseils juridiques la création en droit pénal d'un délit de « trouble de réunion » publique. Par ailleurs, les organisateurs de la réunion, locataires de la salle, peuvent peut-être tenter une action civile contre ceux qui les ont empêchés de jouir paisiblement de la chose louée et leur ont porté par là un préjudice. La question est à étudier.

En ce qui concerne la police des réunions, M. Corcos pense comme M. Jean Bon qu'il appartient aux agents de l'autorité de faire respecter la liberté de la parole. Leur rôle, évidemment, serait délicat.

Où finit la contradiction, vive, violente même, mais permise, et où commence le sabotage ? Mais une jurisprudence et des usages s'établiront vite. Pourquoi n'admettrions-nous pas que, dans nos meetings, il y ait au pied de l'estrade quelques agents comme il y a des huissiers à la Chambre et des gardes municipaux au Palais de Justice ? Ils resteront impassibles et n'interviendront que sur réquisition des organisateurs. Les inconvénients de leur présence seront insignifiants au regard de l'impossibilité où, sans eux, nous pouvons nous trouver de tenir notre réunion.

En ce qui concerne les dégâts, ils ont été commis en bande et ont le caractère de dégâts révolutionnaires. La police devait les empêcher, elle ne l'a pas fait, la ville n'en est-elle pas responsable ? Il n'y a aucun lien de droit entre les organisateurs d'un meeting et des auditeurs inconnus. La Ligue n'a pas à payer leurs dépredations. Ce serait un point de vue à étudier.

M. Guernut n'est pas de cet avis. Répondant successivement aux trois questions posées par M. Basch, il déclare :

1° Il est impossible de poursuivre les Jeunesses Patriotes. Il faudrait prouver que leurs affiliés ont agi par ordre. Cette preuve nous manque. Impossible de poursuivre personnellement les coupables, nous ne les connaissons pas. Si les désordres avaient eu lieu dans la rue ou si la police avait été présente à la réunion, la ville serait responsable ; en l'espèce, elle ne l'est pas et c'est la Ligue qui doit remettre la salle dans l'état où elle était lorsqu'elle l'a louée ;

2° La police appelée trop tard n'a pu pénétrer facilement dans la salle, les portes étant obstruées par les auditeurs. La salle était pleine de fumée, les policiers n'ont rien vu et n'ont pu saisir personne ;

3° En ce qui concerne les réunions, M. Guernut a déjà dit qu'il n'en était pas, à Paris, un très chaud partisan. Il estime que c'est un mode de propagande dépassé aujourd'hui, puisque chacun sait lire et qu'on peut atteindre aisément des milliers et des milliers

de lecteurs par des distributions de tracts, dont l'effet est plus durable. Il n'y est, cependant, pas hostile d'une façon absolue; on peut en faire : 1° en province; 2° à Paris même, lorsqu'un sujet d'actualité passionne l'opinion, lorsqu'on veut créer une émotion populaire, en dehors du cercle où nous agissons d'ordinaire par nos brochures et feuilles volantes. Encore faut-il prendre des précautions pour que ces réunions ne soient pas troublées! Et cela devient de plus en plus difficile, puisqu'une poignée d'individus peut impunément empuanter ou enfumer toute une salle. Il faudra, dans ce cas, faire appel à la police régulière. M. Guernut n'y voit aucun inconvénient d'ordre théorique ou moral; la police est faite, au contraire, pour protéger les libertés de tous.

Sur le délit de trouble, il est depuis longtemps d'accord avec M. Corcos. Il voudrait bien que le Comité se déclarât d'accord avec eux deux et fit préparer par ses conseils un projet acceptable.

M. *Emile Kahn* ne se résignerait pas à la suppression des réunions publiques. Toutes nos libertés sont menacées, la liberté de réunion plus que les autres. Les doctrines de violence engendrent des méthodes de violence qui mettent nos libertés en péril; nous ne devons pas renoncer à les défendre.

Pourrions-nous avoir, pour assurer la police de nos réunions, une garde de jeunes volontaires? Il faut, tout au moins, tenter de l'organiser.

Comment donner une suite utile à l'agression de mardi. Par une plainte contre inconnu et par voie d'interpellation. Il faut faire connaître à l'opinion publique la tolérance étrange du Gouvernement à l'égard des bandes fascistes. Si les perturbateurs avaient été des communistes, on aurait su les arrêter. L'incident des Sociétés Savantes se relie aux mesures arbitraires du 1^{er} mai: fascisme en haut, fascisme en bas, accord entre eux. C'est ce qui fait la gravité de la période où nous sommes.

M. *Lafont* ne pense pas que cette protestation suffise. Il faut déposer une plainte. Les faits ont été concertés. Ne pas déposer de plainte, c'est se reconnaître désarmés. A une époque où l'on arrête les gens si facilement, il est extraordinaire qu'on n'ait pu arrêter personne. La Préfecture de Police est entre les mains d'un préfet fasciste: il y a là un danger que l'opinion doit connaître.

M. *Féliçien Challaye* n'acceptera pas avec enthousiasme la présence de la police aux réunions; mais il s'y ralliera par nécessité. Il remarque que les libertés publiques diminuent chaque jour; on a interdit un film, *Les Tisserands*, au lieu de laisser le public critiquer ce film librement, voire violemment. On interdit les cortèges du Premier Mai, qui étaient tolérés autrefois.

Le Comité décide de porter plainte au sujet des incidents du 30 avril.

Premier mai. (Evénements du). — Le secrétaire général donne lecture d'un projet d'ordre du jour adopté par le Bureau et protestant contre les arrestations en masse du 1^{er} mai.

M. *Herold*, absent de Paris, a fait connaître par télégramme qu'il approuverait toute protestation vigoureuse contre les arrestations arbitraires.

M. *Lafont* s'élève contre cette pratique, absolument illégale, des arrestations préventives. L'arrestation d'un homme qui n'a commis aucun délit est un délit.

M. *Basch* souligne, lui aussi, qu'aucun délit, aucune ébauche de délit n'avait été commis par ceux qui ont été arrêtés. Organiser des meetings, y parler, y assister sont des actes permis par la loi.

M. *Corcos* envisage la thèse gouvernementale. Il a été frappé par le nombre des arrestations, mais n'est pas convaincu que tous les Français seront juridiquement scandalisés par le principe même de l'arrestation préventive. Gouverner, c'est prévoir, pense-t-on couramment. Si le Gouvernement sait, par son service de renseignements, que des désordres sont inévi-

tables, beaucoup pensent qu'il est légitime d'empêcher le délit d'être commis. Mais ce que tout le monde considérera comme inadmissible, c'est le nombre des arrestations opérées et, pour émouvoir l'opinion publique, ce que nous devons lui montrer, c'est l'inutilité de chaque arrestation prise en elle-même.

Après un échange de vues, le Comité adopte l'ordre du jour suivant:

Le Comité Central,

Apprenant que, la veille, 3.400 arrestations avaient été opérées;

Rappelle les protestations qu'il a faites, dans les mêmes circonstances, au lendemain des événements d'Ivry et de Vincennes;

Il rend l'opinion républicaine attentive à cette pratique répétée et inadmissible;

Il fait remarquer qu'arrêter des orateurs inscrits pour un meeting; arrêter des citoyens qui s'y rendent, équivaut à supprimer, en fait, la liberté de réunion; que frapper des intentions présumées de délit éventuel constitue, dans l'esprit même de la loi présente, une flagrante illégalité;

Il voit, dans cette initiative, une preuve nouvelle que, sous prétexte de parer à un danger communiste, le gouvernement n'hésite pas à recourir aux méthodes fascistes;

Adversaire des méthodes de violence et de dictature, il estime que la République doit la liberté même aux tenants des régimes qui la refusent;

Il espère qu'il se trouvera au Parlement des républicains pour dénoncer cette violation des droits de l'homme et défendre, dans la liberté de la presse et la liberté de réunion menacées, ce qui nous reste de démocratie.

Défense républicaine (Régime de la Presse). — Le Comité a consacré déjà plusieurs séances à la question de la défense républicaine et il a discuté les questions touchant à la liberté de la presse (p. 290 et 303).

Deux points ont retenu son attention: le prix de vente des journaux, la répression de la diffamation. Il a demandé à MM. Bayet, Kahn et Guernut de présenter un projet de résolution sur le premier point, à M. Chenevier de préparer un vœu sur le second. Les deux textes proposés ont été joints à la convocation à la présente séance.

Le secrétaire général donne lecture d'une lettre de M. A. Labeyrie.

M. *Labeyrie* estime qu'il est impossible d'intervenir dans le prix de revient et le prix de vente et d'interdire ou de limiter les sacrifices financiers volontaires qui permettent de faire vivre un journal.

« Le problème est double, écrit notre collègue: 1° Arrêter la pourriture de la presse, en empêchant qu'elle ne vive de ressources occultes. Pour cela la solution est évidente:

« a) Contrôle serré tel que vous l'envisagez (à préciser dans la proposition de loi).

« b) Obligation pour chaque journal de fixer un tarif de publicité maximum variant avec le tirage et établi d'après la place et la superficie occupées.

« c) Publication dans le journal même de toutes les contributions volontaires reçues avec l'indication nominative des donateurs d'une somme supérieure à 500 francs (par exemple). Le contrôle permettrait de vérifier l'exactitude des noms publiés et l'on arriverait ainsi à diminuer, sinon à supprimer le chantage; les fonds versés pour arrêter ou empêcher une campagne apparaîtraient avec le nom des parties versantes parmi les contributions volontaires.

« d) Pénalités très lourdes pour toutes les infractions constatées.

« 2° Empêcher le « dumping ». Enlever aux puissances d'argent, dont les moyens sont illimités, la possibilité, par l'importance de leurs contributions que celles de la démocratie ne pourraient jamais atteindre, d'abaisser le prix de vente à un point tel que, seuls, leurs journaux parviendraient à se vendre.

« On ne peut s'arrêter au moyen, actuellement envisagé, qui consisterait à fixer un minimum de prix de vente. Outre que, pour le déterminer, il faudrait établir le prix de revient, ce qui est à peu près impossible, l'arbitraire du prix minimum serait odieux et constituerait un grand danger. D'autre part, le tarif de la publicité est bon d'être inamovible; on devrait donc fréquemment modifier le prix de revient et le prix minimum de vente. De plus, par des

systèmes de primes, une réclame coûteuse, les groupements ou les individus les plus riches parviendraient toujours à concurrencer les journaux à faibles ressources. Il est, enfin, à craindre qu'après entente réalisée entre le consortium et l'*Ami du Peuple*, les partis conservateurs accepteraient la fixation du minimum du prix de vente, concession apparente aux partis démocratiques, en s'opposant au contrôle qui constitue la seule garantie efficace.

« Il n'est, au fond, qu'un seul moyen de résister véritablement aux puissances d'argent, en cette matière : c'est d'appliquer aux ressources extraordinaires de la presse l'impôt progressif.

« Il va de soi que le texte de loi à intervenir devrait prévoir, dès le début, un certain nombre de fraudes (le même journal fait sous des noms différents, etc...) »

Le secrétaire général donne également lecture des observations ci-dessous présentées par M. Barthélemy, qui propose quelques modifications au projet de résolution :

« a) Le projet de résolution devrait, avant tout, marquer plus nettement l'asservissement de la presse du Consortium, asservissement qui n'était et n'est pas moins dangereux, parce que plus voilé, que celui de la presse cotyste.

« b) Il faut absolument que les grands groupements de travailleurs soient représentés dans l'Office de Presse que prévoit le projet de résolution et dans un office pour l'honnêteté de la publicité qu'il me paraît également nécessaire d'envisager : ce sont les travailleurs qui ont l'intérêt le plus immédiat à être immunisés contre l'abjecte dictature de la presse.

« c) Le projet de loi sur la diffamation étant une atteinte à l'indépendance de la presse, l'estime que cela doit être noté au moins d'un mot. »

Enfin M. Jean Bon, obligé de quitter la séance, a déposé la note suivante :

« Je m'abstiens sur tous les textes proposés en matière de Presse.

« Je persiste à penser que la solution est celle que j'ai pensé indiquer en 1917 : liberté impossible, si la responsabilité complète pénale et pécuniaire n'est pas organisée :

« 1° Par la gêne obligatoire du propriétaire ou président de l'association suivant loi de 1901.

« 2° La responsabilité étant nulle dans les sociétés anonymes, interdiction de celles-ci dans le commerce de la presse.

« 3° Preuve des faits diffamatoires toujours admise, mais sur la demande expresse du diffamé seul, si c'est un particulier. Tous les fonctionnaires élus, profiteurs de crédit, voyant leur situation actuelle spéciale maintenue »

M. Labeyrie, dans une seconde lettre, remarque qu'en adoptant le projet de résolution proposé, le Comité semblerait dire qu'avant l'apparition de l'*Ami du Peuple*, la Presse ne méritait aucune critique. Le Consortium des quotidiens, les journaux de chantage eux-mêmes applaudiraient à cet ordre du jour.

M. Emile Kahn partage cette opinion et se rallie aux modifications proposées par M. Barthélemy. La composition de l'Office de la Presse, telle qu'il l'envisage, est également à retenir.

M. Lafont n'est pas du même avis. M. Barthélemy réserverait dans l'Office de la Presse une place importante à la C. T. I. et aux groupements de rédacteurs de journaux. La C. T. I. n'ajoutera rien et que pourront faire les journalistes qui dépendent entièrement de cette presse qu'ils auront mission de contrôler ? Il est très imprudent de présenter comme remède efficace l'institution d'un office dont nous voyons tous les dangers.

M. Corcos s'étonne que la Ligue envisage la question sous cet angle. Un journal est, avant tout, une entreprise commerciale. La Ligue est peu compétente en matière mercantile et c'est son honneur. Il se refuse, pour sa part, à entrer, dans quelque considération que ce soit, dans l'examen du prix de revient ou du prix de vente, pour s'en tenir uniquement à l'étude des conditions juridiques de la diffamation.

Pour M. Chenevier, la question délicate est celle des sanctions. Si des règles sont édictées concernant le prix de vente et si un journal les enfreint, que se passera-t-il ? A supposer que la loi prévienne des sanctions, quel gouvernement les appliquera ?

L'expérience a prouvé qu'en matière sociale ou politique, les sanctions sont, soit inappliquées, soit in-

opérantes, lorsqu'elles ne sont pas soutenues par l'opinion publique. Il faut donc travailler à éclairer cette opinion.

M. Hadamard ne croit pas qu'il soit impossible d'envisager des sanctions efficaces, en matière de presse. Si un journal est obligé de publier ses ressources, cette publication porte sa sanction en elle-même. Lorsqu'on saura que tel journal touche des fonds d'un gouvernement étranger, cela suffira pour lui faire perdre de son influence.

Rappelant ses précédentes déclarations, M. Hadamard estime avec M. Corcos que, en s'attachant uniquement aux prix de revient et de vente, on borne la question à un de ses aspects, et non le plus fondamental. Il persiste à désirer que soit entreprise une étude d'ensemble du statut de la presse. La cause profonde du mal est, sans doute, à son avis, la méconnaissance de ce fait que la liberté de la presse est une chose, la liberté d'opinion une autre. La liberté de la presse assure la liberté d'exprimer leur pensée, ou ce qu'ils disent être telle, à une catégorie toute particulière de citoyens, à savoir ceux qui disposent des colonnes d'un journal. Croire que l'on a résolu ainsi le problème de la liberté d'opinion est une erreur, et une erreur que les faits montrent grave et dangereuse.

Il tient à renouveler ses déclarations précédentes dans ce sens.

Il ne croit pas possible de résoudre le problème tant qu'on ne décidera pas à l'envisager sous cet angle.

Plusieurs membres du Comité remarquent qu'il est facile de dissimuler l'origine réelle des fonds et de les faire figurer au bilan en les attribuant à la généralité de personnes interposées.

Contre la réglementation des prix de vente, M. Victor Basch voit deux objections. Il est facile de frauder (envoi gratuit, distribution de primes, ristournes, etc.). Presque tous les journaux d'opinion sont vendus à perte. Peut-on le leur reprocher ? Les journaux ne sont pas une marchandise comme les autres. Comment admettre, d'autre part, la fixation du prix des journaux et la liberté totale du prix de vente des livres ?

A. M. Lafont, qui ne croit pas possible de réglementer le prix de vente des journaux, M. Guernut objecte qu'on l'a fait pendant la guerre. Dans un Office de la Presse, les grands journaux seront en minorité et ne pourront pas peser souverainement sur les décisions. D'ailleurs, l'office se bornera à proposer un prix de vente. C'est le Parlement qui décidera, après des débats publics. Répondant à M. Basch, M. Guernut conteste que tous les journaux se vendent à perte ; il est beaucoup de journaux de province qui « bouclent » ou font des bénéfices. Quant à l'objection de M. Chenevier, elle tendrait à décourager le législateur de faire des lois, sous prétexte qu'on ne les applique pas. C'est affaire à l'opinion publique et au Parlement d'y contraindre le gouvernement. En tous cas, conclut M. Guernut, aucune des observations présentées n'est de nature à convaincre d'erreur les auteurs du projet et ils le maintiennent.

M. Victor Basch reste fidèle à la théorie qu'il a développée lors de la dernière séance du Comité. S'il avait les capitaux nécessaires pour créer un journal qui répandit les idées qu'il croit justes, il n'hésiterait pas à le vendre à deux sous. Si l'*Ami du Peuple* était de nos amis au lieu d'être de nos adversaires, ce débat aurait-il même lieu ?

M. Hadamard et M. Bayet protestent : ils auraient la même attitude s'il s'agissait d'un journal de gauche. C'est, dit M. Bayet, acheter les consciences au rabais qu'édition un journal à bas prix et certainement M. Basch ne consentirait jamais à user d'un tel procédé.

La vente à bas prix, pense M. Lafont, n'est qu'un aspect d'un problème plus général. Il faut envisager

aussi le journal gratuit, la distribution des *Semaines Religieuses*, etc.

M. Victor Basch serait d'avis de ne pas entrer dans le détail de la question et de protester simplement contre l'accaparement de la Presse par les puissances d'argent. En ce qui concerne les remèdes préconisés, il propose d'envisager, d'abord, l'organisation d'un contrôle par la création d'un Office de la Presse, et, ensuite, les limitations à apporter à la liberté de la vente en vue d'empêcher toute tentative de concurrence déloyale.

Après une discussion paragraphe par paragraphe, à laquelle prennent part tous les membres du Comité présents à la séance, l'ordre du jour suivant est adopté :

Le Comité Central,

Considérant que la liberté de la Presse a été expressément proclamée par la Déclaration des Droits de l'Homme :

Que cette liberté n'existe plus le jour où la presse est asservie, soit aux puissances gouvernementales, soit aux puissances d'argent ;

Que si la loi républicaine a cherché à assurer l'indépendance des journaux à l'égard des gouvernements, elle n'a encore rien prévu pour assurer cette indépendance à l'égard des puissances d'argent ;

Que le péril d'un asservissement total à l'argent, depuis longtemps dénoncé par l'opinion démocratique, est devenu plus aigu et plus manifeste, le jour où un journal a entrepris d'accaparer l'opinion en se vendant plus que d'autres à perte ;

Que, si cet usage se répand, le droit de communiquer sa pensée deviendra plus complètement encore qu'aujourd'hui le monopole des puissances financières ;

Que, de ce jour, la presse d'opinion et la liberté de la presse auront vécu ;

Emet le vœu :

Que le Parlement vote sans retard un projet de loi organisant un contrôle effectif de la presse ;

Que l'administration d'un journal, comme celle de toute Société faisant appel au crédit, soit tenue de publier ses bilans régulièrement et, dans ce journal même, d'indiquer la provenance de ses ressources ;

Que les commissaires aux comptes soient choisis sur une liste d'experts-jurés effectivement choisissables ;

Qu'un Office de la Presse, chargé, en particulier, d'indiquer, pour les journaux, un minimum de prix de vente, soit institué et comprenne, notamment, des représentants du gouvernement, des Commissions complètes de la Chambre et du Sénat, des groupements des directeurs et administrateurs de journaux, des groupements de rédacteurs de journaux et des grandes associations.

Rectifications

Comité Central (14 mars). — Excusé : M. Boulanger.

Bureau du Comité (13 avril). — *Affaire Renault* : M. Boulanger avait joint sa protestation à celles de la Section de Strasbourg et de la Fédération du Bas-Rhin. Nous avons omis de la mentionner et nous nous excusons.

NOTRE PROPAGANDE

Du 1^{er} au 31 mai, notre service de propagande fait adresser gratuitement trois numéros consécutifs des *Cahiers*, à chacun des membres des Sections suivantes, non abonnés à notre revue :

EURE : Saint-André, Serquigny, Verneuil, Vernon.

FINISTÈRE : Bannalec, Brest.

GIROUDE : Toutes les Sections.

HÉRAULT : Agde, Agel, Aniane, Bédarrioux.

Nous prions les présidents de ces Sections de s'assurer que les trois numéros parviennent régulièrement à leurs destinataires. Qu'ils veuillent bien insister amicalement auprès de nos collègues en vue de les engager à souscrire un abonnement aux *Cahiers*.

Rappelons que tout ligueur qui nous fait parvenir 5 nouveaux abonnements, a droit à un abonnement gratuit.

LIGUE INTERNATIONALE

Bulgarie

A l'occasion de la mort de Séverine, M. Victor Basch, président de la Ligue française, a reçu, le 8 mai, de la Ligue bulgare, la lettre que voici :

C'est avec une douloureuse émotion que nous avons appris la mort de Séverine, membre du Comité Central de la Ligue Française, amie universelle des opprimés et apôtre infatigable de la paix.

La Ligue Bulgare, au sein de laquelle cette triste nouvelle a causé une grande consternation, ne peut manquer de se souvenir des immenses services qu'elle a rendus aux innombrables victimes de toutes les injustices, embrassant passionnément la cause des humbles et des opprimés.

En vous présentant ses condoléances les plus sincères pour la perte cruelle que la Ligue Française et l'Humanité tout entière viennent d'éprouver en la personne de Mme Séverine, la Ligue Bulgare vous prie de les transmettre aussi en son nom à la famille de la grande disparue.

Roumanie

Mme MÉNARD-DORIAN, secrétaire générale de la Ligue Internationale, a adressé, le 27 mars, au président du Conseil de Roumanie, la lettre suivante :

Nous avons l'honneur d'attirer votre très haute attention sur un groupe de détenus politiques roumains, soumis à un régime d'exceptionnelle rigueur, contraire au régime des garanties.

Les nommés : J.-P. Putzuri, Julius Mico, M. Sabetai, Ilie Eschenosi, Gheorghe Tabai, Ernest Arnoldi, Aurél Rottenberg, A. Finehel, Aradi, Gheorghe Tiorau, Vasile Minail, Boris Stephanoo et Zaharescu ont été arrêtés arbitrairement par les soins de la sûreté générale et incarcérés à la prison d'Etat de Jilava (Roumanie). Ils sont maintenus depuis plusieurs mois en prévention, sans que l'inculpation dirigée contre eux ait été définie : grief leur est fait de leurs opinions politiques.

Ils sont exposés journellement aux insultes, persécutions et tortures de leurs gardiens, sous les ordres du major Argliur, commandant la prison. Les aliments, à eux apportés par les familles, sont refusés. Par les températures exceptionnelles, que l'Europe entière a connues en février dernier, on leur a confisqué matelas, oreillers, lits, ainsi que tous récipients, comme aussi tous livres. On a même enlevé des cellules le poêle qui pouvait atténuer les rigueurs du froid, laissant les malheureux sur un parquet nu. Leur nourriture est bornée à 250 grammes de pain par jour et par personne.

D'abord parqués en chambre, ils sont depuis le mois dernier enfermés en cellule, pieds et mains enchaînés.

Leur qualité d'inculpés politiques les éloignait du travail de la prison et des corvées : c'est en vue de les y contraindre que leur traitement a été aggravé.

Nous vous demandons instamment, Monsieur le Président du Conseil, de mander un de vos délégués à Jilava, en vue de vérifier ces faits et si — comme nous en sommes, hélas ! persuadés — ils sont reconnus exacts, de donner des ordres immédiats en vue du rétablissement d'un régime de légalité.

Il n'est pas juste, il n'est pas humain que des hommes, poursuivis pour leurs convictions, soient l'objet d'un traitement que le code des peines n'a même pas prévu pour les criminels du plus haut degré.

Si ces hommes sont coupables, que la justice statue sur leur cas, sans prolonger une prévention qui constitue pour eux une mort lente.

Autant la Roumanie et l'Europe elle-même ont salué d'enthousiasme votre avènement, promoteur d'un statut plus libéral, autant la déception serait grande devant le spectacle d'atrocités renouvelées, condamnées par vos sentiments eux-mêmes.

Nous vous faisons donc un pressant appel, au nom des principes supérieurs de justice et d'humanité, en faveur des détenus politiques de Jilava, persuadés que vous y souscrirez sans délai.

NOS INTERVENTIONS

Les concessions en Afrique équatoriale

A Monsieur le Ministre des Colonies

L'année présente marque le terme trentenaire du privilège des concessions domaniales, accordé en 1899 à certaines sociétés commerciales du Congo français. Bien que posée par les concessionnaires, la question de la prorogation semble avoir été résolue par la négative et nous ne pouvons que féliciter votre administration d'une décision qui doit rendre libre le travail agricole en A.E.F.

En dépit, cependant, de cette heureuse solution, préconisée par le gouverneur général lui-même, deux nouveaux privilèges ont été, comme en marge des grandes concessions, attribués par l'administration locale, à deux sociétés commerciales : 1° l'une, de nationalité britannique, « The North British Rubber Cy limited », de Londres ; 2° l'autre française, la « Compagnie cotonnière équatoriale française ».

1° *Concession British Rubber.* — La Société The Nord British Rubber Cy Ltd, ayant son siège à Londres, a reçu par contrat du 15 décembre 1926, n° 287, enregistré à Brazzaville, la location à bail, avec pleine propriété après vingt ans, d'un terrain de 4.032 hectares, sis à Lidjumbo, subdivision de Nola, circonscription de la Haute-Sangha, colonie du Moyen-Congo, à l'effet d'y entreprendre : 1° l'exploitation du caoutchouc provenant des peuplements laticifères déjà existants ; 2° des plantations d'essences à caoutchouc.

Au surplus, une option pendant deux ans pour une superficie de terrain d'un seul tenant, égale à la superficie du premier lot, soit 4.032 hectares, est réservée à la Compagnie dans les mêmes conditions et aux mêmes fins que ci-dessus.

En échange de ce privilège, la North British s'engage au paiement :

a) D'une redevance annuelle égale à 25 % pour chaque kilogramme de caoutchouc exporté au cours du caoutchouc sur le marché de Londres, pour prix de location du terrain, ainsi que pour prix de l'exploitation des essences à caoutchouc que contient ledit terrain ;

b) D'une autre redevance annuelle égale à 10 % pour chaque kilogramme, au cours du caoutchouc sur le marché de Londres, en ce qui concerne le caoutchouc exporté provenant des plantations effectuées par la Compagnie ;

c) Des droits de douane à l'exportation. La Compagnie est exemptée de la taxe de récolte et de toute autre taxe.

Nous n'avions pas manqué de signaler, en temps opportun, à M. le Gouverneur général Raphaël Antonetti, le caractère exceptionnel de cette attribution, qui nous paraissait une atteinte au principe de la liberté de culture, que lui-même avait si opiniâtrement défendus contre les latifundiaires de 1899.

M. Raphaël Antonetti nous a fait connaître : 1° Qu'il n'y avait rien de comparable en superficie territoriale entre la concession de la British Rubber (8.000 hectares) et les concessions précédentes dont l'étendue variait de 1 à 3.000.000 d'hectares.

2° Que l'expérience de la « Rubber » constituait un essai nouveau de culture scientifique, dont l'indigène tirera profit.

3° Que les droits et redevances constituaient une recette appréciable pour le budget de la colonie ;

4° Qu'enfin, la concession était consentie à une Compagnie britannique, par application du principe de la liberté économique, proclamé par l'acte de Berlin du 26 février 1885.

Nous pensons que, malgré la différence d'étendue territoriale, le contrat signé au profit de la « Rubber » n'en constitue pas moins un privilège, qui consacre fâcheusement l'allévation d'une partie du domaine et

porte atteinte à la liberté du travail ; qu'un profit budgétaire tout aussi important pourrait être retiré de l'institution de la culture libre. Quant à l'argument tiré de l'acte de Berlin, il n'a qu'une valeur subsidiaire ; car, s'il est juste de soutenir que les puissances signataires de la convention de 1885 ont droit à un traitement d'égalité économique, il ne s'ensuit pas qu'une société étrangère puisse prétendre à un privilège : la concession de Lidjumbo est bien un privilège de culture.

2° *Compagnie cotonnière équatoriale française.* — Par contrat du 13 juin 1927, la Société « Les Cotons du Congo », devenue plus tard « La Compagnie cotonnière équatoriale française », a reçu le privilège exclusif de l'achat des 80 % de la production du coton, provenant des plantations établies ou à établir par les indigènes sur les terres domaniales de la subdivision de Fort-Sibut, colonie de l'Oubanghi-Chari.

Le privilège (le mot est en toutes lettres dans le contrat) est établi pour sept années. La Société est autorisée à construire une usine d'égrenage et une huilerie.

La Société s'engage à payer le coton brut, non égrené, au prix de 1 fr. 25 le kilo, prix correspondant au cours du marché du Havre.

L'article 10 du contrat, qui paraît gros de conséquences au préjudice de la main-d'œuvre indigène, prévoit que : « Le gouvernement de l'Oubanghi-Chari s'engage à favoriser les cultures de coton sur les terrains domaniaux de la subdivision de Fort-Sibut, en y apportant ses soins de direction et de contrôle par l'intermédiaire de son personnel disponible sur place. »

Comme pour la « British Rubber », l'administration locale voit dans ce contrat, un essai de culture méthodique et scientifique, favorable au développement économique de la colonie.

Quels que soient les progrès marqués par les contrats du 15 décembre 1926 et du 13 juin 1927, ils ne nous apparaissent que comme la réédition des erreurs de 1899.

Peut-être avait-on, il y a trente ans, l'excuse de pourvoir à l'équipement agricole d'une colonie délaissée.

Il ne saurait en être de même aujourd'hui, où les progrès de la technique peuvent s'accommoder de la liberté des cultures.

Nous avons l'honneur, en conséquence, Monsieur le Ministre, de vous demander de vouloir bien soumettre les deux contrats dont il s'agit et tous autres éventuellement, à un examen de vos services économiques, en vue du rétablissement du régime de droit commun en Afrique équatoriale française. (1^{er} février 1929.)

Le 15 février 1929, le Ministre des Colonies nous fait connaître « qu'il avait prié le Gouverneur général de l'A. E. F. de le renseigner sur la teneur des conventions conclues. »

Nous nous réservons dans quelque temps de demander au Ministre s'il a pu recevoir les renseignements demandés.

L'état de siège au Maroc

Monsieur le Résident général,

Au cours d'une des séances de notre Congrès national de 1928, les délégués de notre Fédération marocaine ont signalé qu'en dépit de réclamations, maintes fois formulées, l'état de siège était maintenu dans la région civile du protectorat du Maroc « aussi bien à Marrakech et Fez qu'à Casablanca et Rabat, aussi à bien aux confins de la dissidence que dans les villes « de la côte ».

La population civile se trouverait dans la dépendance de l'autorité militaire et à la merci d'un pouvoir discrétionnaire avec compétence des conseils de guerre en matière répressive.

Cette extension du régime militaire au delà des

délais de temps et des limites d'espace ne paraît pas concevable.

En admettant qu'une discipline plus ferme puisse être instituée en zone d'occupation récente, le régime des villes et régions soumises comporte un minimum de garanties, dont surtout ne saurait être privé l'administré européen. Nos compatriotes déplorent à cet égard la situation d'infériorité dans laquelle les place une institution, qui rappelle trop la conquête. De nombreuses erreurs auraient été commises au mépris des droits de l'individu.

Au surplus, la juridiction militaire tout en marquant le vice de son caractère d'exception, est organisée suivant le système ancien, au mépris des améliorations apportées par la loi du 2 mars 1928, à l'organisation et au fonctionnement des conseils de guerre.

Déjà nous étions intervenus auprès de votre prédécesseur, aux fins d'instauration de pratiques de droit commun. Les délégués marocains nous prient d'insister, suivant le vœu qu'ils ont présenté, dont extrait ci-après :

« Considérant les erreurs commises ces dernières années par les conseils de guerre au Maroc, notamment dans l'affaire Moirand, dans le procès des légionnaires Ohmé et Koberstein, dans l'affaire des cinq militants syndicalistes et du journaliste Carette-Bouvet (26 avril 1928).

« Considérant que l'existence actuelle des conseils de guerre aux armées est la conséquence de ce que l'état de siège est resté proclamé dans tout le territoire du protectorat.

« Considérant que cette situation paraît inexplicable...

« Considérant que le maintien actuel de l'état de siège au Maroc est contraire à l'esprit du gouvernement de la République, lorsqu'il remplace un résident militaire par un résident civil, et surtout lorsqu'il sépara nettement les pouvoirs de l'autorité militaire de ceux de l'autorité civile, et lorsqu'il place la première sous le contrôle de la seconde.

« Considérant que le maintien actuel de l'état de siège au Maroc donne au commandement militaire des prérogatives dangereuses, parmi lesquelles l'institution néfaste des conseils de guerre.

« Considérant que les conseils de guerre aux armées ne sont composés que de cinq juges, avec une majorité de condamnation de 3 voix contre 2, alors que les conseils de guerre ordinaires, avant la loi du 2 mars 1928, statuaient à sept juges.

« La Fédération marocaine de la Ligue des Droits de l'Homme demande instamment de faire aboutir le projet suivant :

« 1° Suppression de l'état de siège au Maroc, dans toutes les régions de « contrôle civil ».

« 2° Application dans les mêmes régions de la loi du 2 mars 1928 portant réforme des conseils de guerre... »

Nous avons l'honneur de vous demander de vouloir bien soumettre cette double question à l'examen de vos services en vue d'instituer en territoire maghzen un régime plus conforme aux progrès acquis de la civilisation marocaine.

(19 avril 1929.)

Autres interventions

COLONIES

Mesures de clémence

Héleine. — Le 23 janvier 1929, nous avions demandé la grâce du forçat évadé Henri Héleine dont la conduite, depuis son retour en France, était irréprochable (*Cahiers* 1929, p. 90).

La peine de deux ans de travaux forcés qu'il avait encourue pour évasion a été commuée en prison. Héleine a obtenu en outre la remise de la peine accessoire du « doublage ».

Il ne retournera donc pas à la Guyane.

FINANCES

Divers

Voyeux. — Le 12 mars 1918, à Trosly-Loire (Aisne), village occupé par les troupes françaises, deux gendarmes découvrirent au domicile de M. Voyeux, une somme de 1.322 francs répartie en deux cachettes. L'argent et les valeurs furent versés au service des Trésor et Postes.

Il semblait que rien ne dût être plus simple pour

M. Voyeux que d'obtenir la restitution de son bien.

Mais rien n'est simple avec l'administration. Il n'est pas contesté que l'argent ait été versé aux Trésor et Postes ni que M. Voyeux en soit le propriétaire. Onze années ont passé, les 1.322 francs ne sont pas remboursés.

M. Voyeux s'est adressé aux Finances, à l'Intérieur, aux tribunaux ; il a multiplié les démarches, produit toutes les preuves de son bon droit ; il n'a rien obtenu.

Nous avons, le 8 avril, demandé au ministre des Finances de mettre fin à ce procès, en faisant rembourser à M. Voyeux la somme qui lui est due.

GUERRE

Droit des militaires

Rhénanie (Etat sanitaire des troupes). — Le 41^e régiment d'artillerie en garnison à Trèves était sur le point d'être envoyé à Bitché pour des exercices de tir. Nous avons signalé au ministre de la Guerre que la situation sanitaire du régiment laissait fort à désirer, la plupart des soldats étant déprimés et affaiblis, que la rigueur de la température menaçait de faire, si une telle expédition avait lieu, de nouvelles victimes et nous lui avons demandé, le 9 mars, de donner des ordres pour surseoir à cette mesure.

Le 18 mars, M. Painlevé nous fait connaître qu'aucun corps de l'armée du Rhin n'a été et ne sera envoyé dans les camps avant que l'état sanitaire des troupes et la température le permettent.

INTERIEUR

Enfants assistés

Moreau (Enfants). — Les enfants Moreau (Raoul, Joseph) et Moreau (Albert-Florent), nés respectivement le 3 avril 1908 et le 23 avril 1912, à Loos-en-Gohelle, fils de Moreau (Louis) et de Lecocq (Adèle-Marie-Rose), ont été confiés à l'Assistance publique du Pas-de-Calais en novembre 1914, lors de l'arrestation de leurs parents à Bully-Grenay, sous l'inculpation d'intelligences et de complicité d'intelligences avec l'ennemi.

D'après les renseignements qui nous sont fournis par notre Section de Lens et par le ministre de la Guerre, il s'agirait d'une erreur judiciaire commise par les tribunaux militaires.

L'un des enfants Moreau, Louis, né le 27 septembre 1896, condamné dans cette triste tragédie à 5 ans de travaux forcés et à 20 ans d'interdiction de séjour, a obtenu par décret du 26 août 1924 la remise de l'obligation de résidence et de l'interdiction de séjour.

Il a, de plus, été réhabilité par arrêt de la Cour d'Appel de la Guyane en date du 10 août 1925 des conséquences légales de sa condamnation. Célibataire, domicilié à Grenay par Bully-les-Mines (Pas-de-Calais), il serait heureux de recueillir ses deux frères confiés à l'Assistance publique.

Les meilleurs renseignements nous sont donnés sur son compte par notre Section de Lens, où l'opinion publique est très favorable à la famille Moreau.

En ce qui concerne M. Louis Moreau, la justice a déjà réparé, en partie, son erreur. Nous avons demandé, le 16 avril, au Préfet du Pas-de-Calais de lui confier la garde de ses frères, qu'il réclame instamment et qu'il saura assumer dignement.

JUSTICE

Arrestations arbitraires

François (Mme). — Mme François, Louis, née Boissonneau, Blanche, fut arrêtée, le 7 juin 1928, à son domicile, 10, avenue de la République à Ivry-sur-Seine, en vertu d'un mandat d'arrêt du parquet de Pau, pour vol et abus de confiance commis au préjudice d'un habitant de cette ville.

Les faits ont été reconnus non imputables à Mme François Blanche, car cette dernière n'est jamais allée à Pau.

Après cinq jours au dépôt, elle a été relâchée sans un sou et forcée de revenir à pied à Ivry-sur-Seine.

Il n'est pas douteux que Mme François ait été victime d'une détention arbitraire, qui a duré plusieurs

jours. Bien qu'aucun texte légal ne consacre formellement le droit à une indemnité pour les victimes d'une arrestation ou d'une détention arbitraire, nous avons demandé au ministre de la Justice de lui allouer une indemnité.

Par décision du 21 février 1929, Mme François obtient un secours de 500 francs.

Extraditions

Impérati. — La Chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Lyon a statué, le 7 mars dernier, sur la demande d'extradition formulée par le gouvernement italien contre le député Impérati, avocat à la Cour d'appel de Naples et réfugié en France, à Oyonnax, où il exerçait récemment la profession de décorateur dans une fabrique de peignes.

La Cour d'appel de Lyon, considérant que le caractère du procès était nettement politique, a rejeté la demande d'extradition et ordonné l'élargissement immédiat d'Impérati, détenu depuis deux mois.

Impérati était défendu par M^e Julien, avocat à la Cour de Lyon, à qui nous avions remis tous les renseignements que nous avait fournis la Ligue italienne, ainsi qu'une importante jurisprudence.

Révisions

Bellon (Henri). — A la suite de nos démarches répétées, M. Henri Bellon, réhabilité par arrêt de la Cour de Cassation du 1^{er} juillet 1927, obtint la gratuité du passage de la Guyane en France (*Cahiers* 1927, p. 372 ; 1928, pp. 19, 308, 502).

Mais faute de ressources, il dut abandonner à la Colonie sa femme et son enfant.

Nous sommes intervenus, le 10 avril, auprès du ministre de la Guerre, en faisant valoir les arguments suivants :

Permettez-nous de remarquer que le département de la Guerre dispose d'un crédit destiné aux réparations civiles et que des secours gracieux sont fréquemment attribués sur ce crédit, soit à titre de transaction, soit lorsque le demandeur ne peut exiger d'un droit strict, bien que sa demande soit fondée en équité.

C'est le cas de M. Bellon. Condamné par un conseil de guerre pour un crime qu'il n'avait pas commis, il peut légitimement demander au département de la Guerre une indemnité réparatrice. Bellon a subi onze ans de bagne, son nom a été traîné dans la boue, sa première femme l'a abandonné, son père est mort de chagrin. Il a bien entendu perdu la situation qu'il occupait. Remarié à la colonie et père d'un enfant, il a dû, faute de ressources, se séparer de sa famille et rentrer seul en France, ne pouvant sans danger supporter plus longtemps le climat de la Guyane. Il a accepté son rapatriement comme passager de pont, faisant preuve du plus grand esprit de conciliation.

En demandant l'allocation d'une indemnité qui lui permette de faire rapatrier sa femme, il n'exécède pas les limites de la modération.

Vous vous honoreriez, Monsieur le Ministre, en faisant droit à une demande aussi légitime et aussi raisonnable.

On a vu (p. 326) que M. Painlevé nous avait donné satisfaction.

Divers

Barreau (Révision en matière disciplinaire). — Nous avons demandé, le 8 février 1928, au Ministre de la Justice d'envisager une modification au décret du 20 juin 1920 réglementant la profession d'avocat et de prévoir une procédure en révision lorsqu'il serait révélé qu'un avocat a été injustement frappé.

La réponse suivante nous a été adressée, le 19 janvier :

Vous avez bien voulu appeler mon attention à plusieurs reprises sur l'intérêt qu'il y aurait, à votre avis, à modifier le décret du 20 juin 1920, sur l'exercice de la profession d'avocat, en vue de rendre possible la révision des décisions rendues en matière disciplinaire.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement n'a pas actuellement l'intention de modifier dans ce sens le décret du 20 juin 1920.

Il convient, en effet, de remarquer que les règles relatives à la discipline des avocats présentent trop de différence avec les principes du droit pénal, notamment quant au caractère juridique des faits reprochés et à la procédure,

pour qu'il paraisse possible d'appliquer aux décisions disciplinaires des dispositions analogues à celles qui sont prévues par les articles 443 et suivants du Code d'instruction criminelle.

De plus, en ce qui concerne l'avertissement, la réprimande, l'interdiction temporaire, une semblable procédure aurait pour conséquence de revenir sur une décision qui n'est pas publique et il serait à craindre que l'ouverture de nouveaux débats ne se tournât le plus souvent contre les intéressés eux-mêmes par le rappel de faits inconnus ou oubliés.

Pour ce qui est de la peine de la radiation, il convient de remarquer en outre que la révision des décisions des Conseils de l'Ordre ne paraît pas présenter grand intérêt, les dispositions de l'article 32 du décret du 20 juin 1920 permettant, d'après une jurisprudence à peu près constante à l'avocat rayé de demander et d'obtenir, s'il y a lieu, sa réinscription au barreau même qui a prononcé sa radiation.

Cette réponse nous paraît loin d'être décisive. Nous reprendrons la question par voie parlementaire.

Divorce (Garde des enfants). — Nos lecteurs se souviennent de la démarche que nous avons faite, auprès du Garde des Sceaux, au sujet de la garde des enfants dans les ménages divorcés. Nous demandions, notamment, au ministre, que la garde de l'enfant ne fût pas automatiquement confiée à celui des deux époux au profit de qui le divorce était prononcé, mais bien à celui qui était le plus capable d'élever cet enfant, et que chaque cas d'espèce fut étudié par le Parquet. (*Cahiers* 1928, p. 693.)

En réponse à notre intervention, le Garde des Sceaux nous a adressé, le 13 janvier 1929, une lettre dont nous extrayons les passages suivants :

En ce qui concerne ce premier point, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les juges ont un pouvoir souverain pour désigner, suivant les circonstances, la personne à laquelle il convient d'attribuer la garde de l'enfant. En pratique, il arrive d'ailleurs souvent que l'enfant n'est pas confié à l'époux au profit de qui le jugement a été rendu. C'est ainsi notamment que les enfants en bas âge sont, en règle générale, laissés à la mère, alors même que le divorce a été prononcé contre cette dernière.

Quant aux instructions dont l'envoi est demandé, elles ont fait l'objet d'une circulaire, en date du 17 août 1928, par laquelle j'ai rappelé aux magistrats du Ministère Public qu'ils doivent, dans toutes les causes communicables, procéder à l'examen attentif des dossiers, et, à moins de circonstances exceptionnelles, exposer oralement au Tribunal leur opinion sur le procès.

Depuis août 1927, Mme veuve Lefebvre sollicitait la liquidation à son profit d'une pension de veuve de guerre, à la suite du décès de son mari, survenu le 9 mars 1926. Mère de famille, Mme Lefebvre n'avait que de modestes ressources et attendait avec impatience qu'une décision interviene à son égard. — La pension de Mme Lefebvre est liquidée, les arriérés dus lui seront versés sur production de son livret de pension.

M. Ladislav Feynès, ressortissant hongrois, désirait venir en France pour participer à la fête du 10^e anniversaire de la République hongroise. Ancien député, proscrit du régime Horthy, il ne possédait qu'un passeport autrichien pour échanger et craignait que, de ce fait, le visa français ne lui soit refusé. — Le ministre de France à Vienne est autorisé à viser pour un séjour d'un mois en France le passeport de M. Feynès.

M. Zavattero, de nationalité italienne, qui, il y a plus de vingt ans, faisait de la propagande anarchiste dans son pays, était entré en France en 1913 et ne s'occupait plus de politique. Employé au commissariat général de l'émigration, il quitta son service lorsque celui-ci passa au Consulat et devint un organe de propagande fasciste en France. Il ouvrit alors un bureau de renseignements pour Italiens mais le consul le dénonça comme usurpateur de fonctions consulaires. Expulsé brusquement, M. Zavattero demandait à prouver l'absurdité de cette accusation. — Il obtint un sursis de départ de deux mois et une contre-enquête est ouverte sur son cas.

Condamné à 5 ans de Travaux Publics pour insultes à un sous-officier, K..., qui, à l'époque du délit, était engagé depuis onze jours à la Légion étrangère, avait été entraîné par des camarades pris de boisson. Aîné de six enfants, K... vivait avant son incorporation avec ses parents, il n'avait jamais commis aucun délit. — Il obtint une remise de trois mois et le restant de sa peine est commuée en emprisonnement.

LA RÉFORME DE L'ENSEIGNEMENT

Voici le texte *in-extenso* des vœux adoptés par le Congrès Fédéral de la Somme du 17 mars :

En attendant la nationalisation de l'enseignement du 1^{er} et du 2^e degrés sous une forme de gestion tripartite, nationalisation qui entraînerait le contrôle effectif de l'enseignement dit libre ;

En attendant la rédaction d'une « Déclaration des Droits de l'Enfant », droits que les organes de gestion eux-mêmes ne pourraient pas plus violer que le Parlement ne peut, théoriquement, violer les Droits de l'Homme et du Citoyen ;

En attendant la réalisation de l'École Unique, première étape vers la nationalisation ;

En attendant la prolongation de la scolarité obligatoire jusqu'à l'âge de quatorze ans :

Le Congrès exprime toute sa sympathie aux maîtres de l'enseignement laïque, injuriés ou persécutés ;

Il envisage, pour défendre l'école et ses maîtres, toute une série de mesures qu'il désire immédiates :

I. — L'élevation du ministère de l'Instruction publique au rang de ministère de premier plan (ex. : projets du S. N. des Instituteurs, de la revue « L'Etat Moderne », etc...).

II. — En ce qui concerne les maîtres et les auxiliaires :

La lutte contre l'enseignement congréganiste déguisé ;
L'obligation pour les maîtres de l'enseignement libre de posséder les diplômes imposés aux maîtres de l'enseignement laïque ;

L'interdiction aux directeurs d'établissements libres d'utiliser des moniteurs incapables ou sans titres ;

L'interdiction aux directeurs d'établissements secondaires libres d'annexer à leurs écoles des classes primaires avec des maîtres ne présentant aucune garantie ;

Le contrôle des dévidés et dévidés dans leur action à l'intérieur de l'école ;

L'interdiction absolue aux maîtres « laïques » de prêter leur concours à des écoles confessionnelles ;

La révocation des délégués cantonaux, ou membres des Comités de patronage, ou membres des conseils d'administration, qui ne présentent pas des garanties suffisantes d'esprit laïque ;

La protection efficace des maîtres contre les injures et les attaques ;

Le droit pour les syndicats d'instituteurs d'estimer en justice à cet effet.

III. — En ce qui concerne les élèves :

L'envoi, de droit, des pupilles de la Nation et des pupilles de l'Assistance publique aux écoles laïques, sauf en cas de volonté, formelle ou indéniable, du père vivant ou disparu, ou de la mère, ou du tuteur ;

L'égalité de traitement des pupilles confiés aux établissements libres et des pupilles confiés à l'école laïque ;

L'interdiction aux directeurs d'établissements libres d'envoyer leurs élèves, en qualité d'externes, dans les écoles de l'Etat.

**

IV. — En ce qui concerne l'école elle-même :

Le maintien réel d'une école publique dans toutes les localités où existe une école libre (et cela, dans les régions où les écoles de l'Etat sont éloignées les unes des autres, même si aucun élève ne fréquente l'école laïque) ;

Le contrôle réel des établissements confessionnels par les inspecteurs généraux, les inspecteurs d'Académie et les inspecteurs de l'enseignement primaire ;

La limitation des effectifs scolaires dans les écoles et la création de classes nouvelles à cet effet ;

La punition sévère de tous les faits de pression nettement caractérisés ;

Le pouvoir, pour l'autorité académique, de faire dresser procès-verbal à cet effet et d'engager les poursuites ;

Le renforcement des lois concernant l'obligation scolaire et l'application sans faiblesse des lois déjà existantes.

V. — En ce qui concerne les communes :

« 1^o La surveillance étroite des budgets communaux pour assurer matériellement le bon fonctionnement de l'école ;

« 2^o La surveillance non moins étroite desdits budgets pour empêcher toute R.P. scolaire déguisée ;

« 3^o La création ou le développement de bibliothèques scolaires, de façon à ce que, tout en présentant les différents objets de la vie intellectuelle, elles ne soient pas un obstacle au développement des idées de démocratie et de paix.

VI. — En ce qui concerne les œuvres post et périscolaires :

« 1^o Leur réorganisation sur de larges bases financières

avec le concours des collectivités (Etat, département, communes), des maîtres et des œuvres amies de l'école ;

« 2^o La mise sans réserve à la disposition de ces œuvres des locaux scolaires ;

« 3^o L'interdiction aux maires de prêter aux écoles libres, les locaux (voire même la cour) de l'école laïque pour organiser des cérémonies ou fêtes de propagande.

VII. — En ce qui concerne l'Alsace :

« 1^o Le droit pour les libres-penseurs ou enfants de libres-penseurs d'entrer dans les écoles normales sans renier leurs idées ou celles de leurs parents ;

« 2^o La suppression immédiate de l'enseignement obligatoire religieux dans lesdites écoles ;

« 3^o La suppression de l'enseignement obligatoire de l'orgue et de l'harmonium dans les mêmes écoles ;

« 4^o La laïcisation progressive de l'enseignement alsacien, avec, comme étape, s'il le faut, l'institution de l'école interconfessionnelle élargie.

SECTIONS ET FEDERATIONS

Hommage à Séverine

A l'occasion du décès de Séverine, la Section de Saint-Lô salue la mémoire de la grande disparue.

Délégations du Comité Central

28 avril. — Sannois (Seine-et-Oise), M. Gombault.

Autres Conférences

21 février. — Sciez (Haute-Savoie), M. Grandjeat.

23 février. — Sainte-Gauburge (Orne), M. Augel, secrétaire fédéral.

2 mars. — Machilly-Saint-Cergues (Haute-Savoie), M. Grandjeat.

10 mars. — Yvoire (Haute-Savoie), M. Grandjeat.

27 mars. — Carpentras (Vaucluse), M. Léon Eyral, vice-président de la Fédération Vauclusienne.

Avril. — Cléry-Saint-André (Loiret), M. J. Zay.

Avril. — Betète (Creuse), M. M. Arrighi, président fédéral, M. Benelli, président de la Fédération de la Côte-d'Or.

Avril. — Roye (Somme), M. A. Binard, président de l'Association Amicale des Anciens Elèves de Beuvraignes.

6 avril. — Noirmoutier (Vendée), M. Cabrol, avocat.

7 avril. — Bohain (Aisne), M. Damaye, vice-président fédéral.

14 avril. — Limoges (Haute-Vienne), MM^{es} Saultier et Gloutneau, avocats.

19 avril. — Villerupt (Meurthe-et-Moselle), MM. Claiche et Juges.

23 avril. — Saint-Leu-la-Forêt (Seine-et-Oise), M. J.-E. Rousseau.

26 avril. — Ahun (Creuse), MM. Arrighi, président fédéral, et M. Benelli, président de la Fédération de la Côte-d'Or.

28 avril. — Auzances (Creuse), M. Marc Arrighi et M. Benelli.

28 avril. — Chenerrailles (Creuse), M. M. Arrighi, M. Benelli.

28 avril. — Montjean (Maine-et-Loire), M. Dudemaine.

Campagnes de la Ligue

Alsace (Lois laïques en). — Haguenau remercie MM. Boulanger et Grumbach d'avoir exposé en séance du Comité Central les faits ayant trait aux questions d'Alsace-Villerupt, demande l'application intégrale des lois laïques en Alsace.

Articles 70-71. — Auzances et Saint-Leu-la-Forêt signalent la récente campagne cléricale appuyée par les derniers votes du Parlement et demande au Comité Central de parer à ses résultats.

Congrégations. — Aulnay-de-Saintonge, émue de l'offensive cléricale en ce qui concerne les congrégations et la laïcité, conjure les républicains laïques, de s'unir pour faire front à l'ennemi commun. Sannois, faisant appel auprès du Sénat républicain des décisions d'une Chambre réactionnaire, a saisi l'opinion de sa région de cette question. Ahun s'associe à la campagne active que mène la Ligue contre les offensives cléricales, ainsi que Montjean et Villerupt. Sainte-Gauburge revendique la suppression de toutes les congrégations.

Contrainte par corps. — Carcès en demande la suppression.

Crédits militaires et désarmement. — Carcès invite les

gouvernements à se conformer aux principes qu'ils ont proclamés par le pacte du 27 août 1928. Chevry demande : 1° l'évacuation de la Ruhr ; 2° l'usage universel de l'espéranto. Montjean voudrait que la course aux armements et toute excitation à la guerre soient également et effectivement réprimées. La même Section félicite la Ligue de ses efforts pour la paix. Sainte-Gauburge souhaite la reprise de la question du désarmement, l'action gouvernementale sur la Société des Nations et l'acceptation du protocole par ses membres. La même Section réclame en particulier : 1° le désarmement par étapes, le minimum de désarmement étant mis au niveau de celui de nos ex-enemis ; 2° la grève générale internationale ; 3° l'objection de conscience. Auzañces, constatant le nouvel échec de la Commission de Désarmement, propose de soumettre la question aux Sections. Châteauroux demande l'établissement d'un plan international de mobilisation pour la paix, souhaite que ce plan soumis aux Sections soit ensuite traité comme question du mois. Saint-Gaudens demande que de fréquents articles de vulgarisation des idées pacifistes soient adressés à la presse de province.

Liberté individuelle (Vote d'une loi garantissant la). — Villerupt demande le respect de la liberté individuelle.

Mandat municipal (Prolongation du). — Carcès, Etrépagny protestent contre la prolongation du mandat municipal, de même que Paris (19°) qui blâme les députés ligues ayant accepté, et demande au Comité Central de mettre en garde la démocratie contre la prolongation éventuelle de la durée du mandat législatif.

Réservistes (Convocation des). — Chevry demande la suppression des périodes de réserve.

Trèves (Etat sanitaire). — Carcès adresse un souvenir aux soldats morts, avec Cléry-Saint-André félicite le Comité Central et les députés ayant protesté contre de pareils incidents, et s'élève contre l'insuffisance des sanctions prises. En outre, Carcès et Lézignan-Corbières demandent l'exclusion de M. Painlevé dont ils désapprouvent l'attitude dans cette affaire.

Activité des Sections

Ahun (Creuse) s'associe à la campagne active que mène la Ligue pour la diffusion et la stricte application des principes de laïcité (26 avril).

Aulnay-de-Saintonge (Charente-Inférieure) salue la mémoire du général Sarrail. La Section demande : 1° la protection de la laïcité ; 2° l'exclusion de M. Painlevé, ministre de la Guerre (28 avril).

Auzances (Creuse) signale aux ligueurs le danger : 1° des attaques dirigées par la presse contre le régime parlementaire ; 2° de la campagne à tendance fasciste de la presse de M. Coty. La Section demande la diffusion et l'application des lois de laïcité et le maintien du régime de l'école laïque (28 avril).

Beausoleil (Alpes-Maritimes) regrette que le gouvernement fasse constamment pression en posant la question de confiance (5 avril).

Bâtés (Creuse) s'associe à la campagne que mène la Ligue pour défendre la laïcité menacée (avril).

Blendeques (Pas-de-Calais) demande la modification rapide de l'article 46 de la loi du 29 juillet 1881, et le vote du projet destiné à interdire effectivement les diffamations publiques. La Section prie le Comité Central d'inviter les Sections à étudier par priorité la réorganisation financière de la France, dans le cadre d'un programme d'ensemble basé sur l'esprit d'émancipation qui caractérise la Ligue et notre pays (avril).

Carcès (Var) rend hommage à la mémoire du général Sarrail. La Section demande : 1° la suppression du vote par procuration et le paiement de l'indemnité parlementaire par jeton de présence ; 2° le choix exclusif des délégués cantonaux parmi les amis de l'école laïque (avril).

Cepoy (Loiret) demande : 1° que l'adhésion de nouveaux membres soit portée à la connaissance des Sections intéressées qui en délibéreront ; 2° que l'accession des délégués soit facilitée aux nécessiteux sans formalités inutiles ; 3° que les bas-côtés des routes soient aussi bien entretenus que le centre, réservé aux véhicules (avril).

Chenerailles (Creuse) s'associe à la campagne active que mène la Ligue pour la diffusion et la stricte application des principes de laïcité (28 avril).

Chevry (Loiret) demande : 1° la cessation de l'actuelle campagne de presse contre l'Allemagne et la Russie ; 2° la liberté de Marty, député communiste incarcéré ; 3° la révocation du colonel Léon et sa comparution devant un tribunal. La Section s'affirme d'accord avec les membres de la minorité du Congrès en ce qui concerne le cas Painlevé (29 avril).

Cléry-Saint-André (Loiret) félicite le Comité Central pour sa campagne de paix, et attend avec confiance le résultat des efforts de la Société des Nations (24 avril).

Fréjus (Var) : 1° blâme M. Poincaré, président du Conseil, d'avoir posé la question de confiance contre l'augmentation de la retraite ouvrière et paysanne (24 mars).

Hagueueu (Bas-Rhin) prie le Comité Central de mettre au point la question des absences régulières aux séances et de décider s'il ne serait pas bon d'inviter certains membres éloignés de l'activité de la Ligue par leurs occupations, de remettre leurs mandats de délégués (30 janvier).

Lézignan-Corbières (Aude) demande : 1° que les députés ne puissent s'abstenir de participer à un vote ; 2° qu'ils ne puissent se faire mettre en congé de leur propre autorité, les seuls cas où ils pourraient y être mis étant bien définis et limités (avril).

Limoges (Haute-Vienne) estime que les conseils municipaux ont voix de consultation sur l'organisation judiciaire du tribunal statuant sur les procès intéressant leur commune, et sur le lieu où ce tribunal doit siéger (14 avril).

Mayence (Allemagne) : 1° rend hommage à la mémoire du général Sarrail ; 2° proteste contre l'attribution à la veuve du Maréchal Foch d'une rente de 100.000 francs qui s'ajoute à sa pension légale et, après sa mort, sera versée aux petits enfants du Maréchal (avril).

Montjean (M.-et-L.) : 1° demande que la mémoire des innocents soit honorée et qu'il soit remis aux familles un diplôme attestant qu'ils sont tombés au champ d'honneur ; 2° s'associe à la campagne que mène la Ligue en faveur de la diffusion et de la stricte application des principes de laïcité, mais réclame cependant l'abrogation de la loi Falloux (avril).

Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais) demande : 1° la révision avec adjonction de nouvelles garanties de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés ; 2° un projet de loi sur la hausse illicite, des mesures et des sanctions contre les mercantis ; 3° la suppression de la direction de l'enseignement technique actuelle et son remplacement par une direction composée d'universitaires, et assistée d'un conseil supérieur composé d'hommes choisis dans les trois ordres d'enseignement (28 avril).

Montsault (Seine-et-Oise) approuve la campagne entreprise par le Comité Central contre le fascisme (24 mars).

Paris (18°) demande au Comité Central de vouloir bien faire paraître dans le prochain numéro des « Cahiers » le texte intégral des amendements et ordres du jour votés par le Congrès de Rennes, le compte rendu rédigé par le Comité ne donnant qu'une idée imparfaite du résultat d'un Congrès (18 avril).

Paris (19°) : 1° espère que les membres du 7° arrondissement qui ont accueilli M. Painlevé sauront tirer toutes les conséquences du blâme unanime qui lui fut infligé par le Congrès de Rennes ; 2° conformément à l'article 6 des statuts, invite le Comité à limiter ses convocations aux membres régulièrement élus, ratifiés ou nommés (17 avril).

Romilly-sur-Seine (Aube) demande la radio-diffusion de discours ou conférences sur des questions intéressant et propageant l'idée démocratique, pour contrebalancer la propagande cléricale des sermons par T.S.F. (19 avril).

Roye (Somme) s'élève contre les droits exagérés réclamés aux associations d'anciens élèves de l'école laïque, à l'occasion de leurs fêtes, par les sociétés d'auteurs (avril).

Saint-Gaudens (Hte-Garonne) proteste contre certaines manœuvres clandestines destinées à paralyser le développement des institutions républicaines, et à semer le trouble dans les groupements républicains. La Section demande au Comité Central de se préoccuper de cette question, et de rechercher les animateurs de ces mouvements (avril).

Saint-Leu-la-Forêt (S.-et-O.), outrée de l'inertie gouvernementale dans la défense de l'école laïque contre la campagne cléricale, invite tous les républicains à s'unir contre cette campagne (23 avril).

Vallon-en-Sully (Allier) demande que les parlementaires affiliés à un parti ne puissent être élus au Comité Central (7 avril).

Villerupt (Creuse) proteste contre les attaques envers la laïcité (19 avril).

Le Gérant : HENRI BEAUVOIS.



Imp. Centrale de la Bourse
117, Rue Réaumur
PARIS